



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - MARS 2015

SOMMAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD

Service Ressource Réglementation Economie et Formation

Arrêté N °2015047-0003 - ARRETE N ° 25/2015 DU 16 FEVRIER 2015 PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME DE LOISIR A PIED SUR LA PARTIE DE L'ESTRAN DU LITTORAL DU CALVADOS	1
Arrêté N °2015064-0001 - ARRETE N ° 31/2015 DU 5 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENTS EXCEPTIONNELS DANS LES DEPARTEMENTS DU CALVADOS ET DE LA MANCHE AU PROFIT DE LA SOCIETE SEANEO	19
Arrêté N °2015065-0002 - ARRETE N ° 32/2015 DU 6 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 25/2015 DU 16 FEVRIER 2015 PORTANT SUR L'EXERCICE DE LA MECHE MARITIME DE LOISIR A PIED SUR LA PARTIE DE L'ESTRAN DU LITTORAL DU CALVADOS	22

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté N °2015014-0004 - ARRETE DU 14 JANVIER 2015 PORTANT LABELLISATION DES CENTRES D'ELABORATION DU PLAN DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE (CEPPP) POUR LA REGION BASSE- NORMANDIE	25
Arrêté N °2015014-0005 - ARRETE DU 14 JANVIER 2015 PORTANT LABELLISATION (PAI) POUR LA REGION BASSE- NORMANDIE	50

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2015064-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE DE SAINT- GEORGES- MONTCOCQ (MANCHE) AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOVICIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	73
Arrêté N °2015064-0003 - ARRETE DU 5 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE DE BRETTEVILLE- L'ORGUEILLEUSE (CALVADOS) AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOVICIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	76
Arrêté N °2015064-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE DE SAINT- PAIR- SUR- MER (MANCHE) AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOVICIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	79
Arrêté N °2015064-0005 - ARRETE DU 5 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE DE SAINT- AUBIN- D'ARQUENAY (CALVADOS) AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOVICIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	82
Arrêté N °2015064-0006 - ARRETE DU 5 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE DE TOURVILLE SUR ODON (CALVADOS) AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOVICIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	85

Arrêté N °2015064-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015
PORTANT AGREMENT DE LA
COMMUNE DE SAINT- LO (MANCHE) AU BENEFICE DU DISPOSITIF
PREVU A L'ARTICLE 199
NOVOVICIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS

.....

Arrêté N °2015064-0008 - ARRETE DU 5 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE DE MOUEN (CALVADOS) AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOCIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	91
Arrêté N °2015064-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE D'ARGENCES (CALVADOS) AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOCIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	94
Arrêté N °2015064-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE DE CAGNY (CALVADOS) AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOCIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	97
Arrêté N °2015064-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE DE JULLOUVILLE (MANCHE) AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOCIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	100
Arrêté N °2015064-0012 - ARRETE DU 5 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE DE FRENOUVILLE (CALVADOS) AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOCIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	103
Arrêté N °2015064-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE DE CABOURG (CALVADOS) AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOCIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	106
Arrêté N °2015064-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE DE MOULT (CALVADOS) AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOCIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	109
Arrêté N °2015065-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE D'AGNEAUX (MANCHE) AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOCIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	112

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

Décision N °2015070-0001 - DECISION DU 11 MARS 2015 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU SERVICE VALIDEUR "CHORUS" DE LA DIRECCTE	115
---	-----



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n ° 2015047-0003

signé par
Stéphane GATTO, Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord

le 16 Février 2015

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Ressource Réglementation Economie et Formation

ARRETE N ° 25/2015 EN DATE DU 16
FEVRIER 2015 PORTANT
REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE
LA PECHE MARITIME DE LOISIR A PIED
SUR LA PARTIE DE L'ESTRAN DU
LITTORAL DU CALVADOS

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 16 février 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 25 / 2015

**Portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied
sur la partie de l'estran du littoral du CALVADOS**

VU le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel n° 62 du 4 novembre 1971 classant administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté n° 168 du 21 février 1963 portant interdiction d'accès aux pontons d'Arromanches ;

VU l'arrêté n° 234 P-3 du 1er février 1977 portant création d'un cantonnement à crustacés sur le littoral de Caen et plus particulièrement aux abords d'Arromanches ;

VU l'arrêté n° 38 du 25 mai 1977 portant interdiction permanente de la pêche, du débarquement et de la vente des huîtres « pied de cheval » sur le littoral des quartiers de Caen et Cherbourg ;

VU l'arrêté 05/94 du 31 août 1994 fixant le régime des autorisations de poses de filets fixes sur le littoral du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n° 07/2008 du 31 janvier 2008 modifié, relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles dans les eaux maritimes littorales du département du Calvados et dans le fleuve de la Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-20 du 08 février 2010 portant interdiction de la pêche de la sardine (*sardina pilchardus*) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/2014 du 2 avril 2014 portant extension de la réserve de pêche sur la rivière Orne ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis de l'IFREMER de Port-en-Bessin du 9 janvier 2015 concernant la pêche du homard grainé ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : APPLICATION

Le présent arrêté régleme nte l'activité de pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Calvados.

La pêche maritime à pied de loisir, au sens du présent arrêté s'entend comme toute action de pêche (y compris surfcasting/ pêche en bord de mer) qui s'exerce sur le domaine public maritime (rivages, îles et îlots) :

- 1 – sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui sur le sol
- 2 – sans équipement permettant de rester immergé.

Conformément à l'article 1 du décret du 11 juillet 1990 susvisé, le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause.

La pêche au moyen d'un procédé mécanique est strictement interdite sur l'ensemble du littoral du Calvados.

Article 2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PÊCHE A PIED POUR TOUTE ESPECE MARINE

I - Coquillages fouisseurs et non fouisseurs (moule, coque, telline, couteau...)

Le ramassage des coquillages est autorisé de façon permanente sur l'ensemble des zones non classées identifiées comme suit et selon les plans annexés au présent arrêté :

a) zones non classées

zone 14-030

de Trouville (*limite ouest du club nautique*) à l'estuaire de la Dives,

zone 14-050

de Ouistreham (*à l'Est : enrochement bordant le chenal de sortie du port de Ouistreham, au droit du feu St Barnabé situé à l'entrée du chenal d'accès au port*) à Colleville-Montgomery (*rue de Pont-L'évêque*),

zone 14-080

de Bernières sur mer (*à l'Est : la cale de descente à la mer du club de voile*) à Ver sur mer (*à l'ouest de la cale de descente du Paisy vert*),

zone 14-100

de Ver sur mer (*à l'Est : cale de descente à la mer du Paisty*) à la limite des communes de Asnelles et Meuvaines (*cale de descente à la mer*),

zone 14-110

d'Asnelles (*à l'Est : cale de descente à la mer située en limite d'Asnelles-Meuvaines*) à Tracy sur mer (*cale Eisenhower de descente à la mer de Tracy sur mer*),

zone 14-135

de Sainte Honorine des Pertes (*à l'Est de la cale à bateaux*) jusqu'à la digue de Vierville sur mer,

zone 14-150

d'Englesqueville la Percée à la jetée Est du port de Grandcamp-Maisy,

zone 14-160

Grandcamp- Maisy Est (du feu Ouest d'entrée du port) jusqu'à la limite séparative des communes de Grandcamp et de Gêfosse-Fontenay.

La pêche aux coquillages est interdite à moins de 25 mètres des concessions de cultures marines situées sur les zones conchyliques 14-100 et 14-160.

La pêche des huîtres dites «pied de cheval» est strictement interdite sur l'ensemble du littoral du Calvados.

b) zones classées

La pêche de loisir est autorisée sur les gisements coquilliers sous réserve que leur exploitation soit prévue par arrêté préfectoral et que les zones de production soient classées sanitaire­ment A ou B.

En revanche, la pêche de loisir est strictement interdite dans les zones classées insalubres et à l'intérieur des zones portuaires.

c) les coquillages-appâts

La pêche des coquillages utilisés comme appâts, s'applique dans les mêmes conditions que celles définies aux points a) et b) du présent article.

II – Gastéropodes, échinodermes (bulot, bigorneau, oursin,...)

Le ramassage des gastéropodes, échinodermes et tuniciers est autorisé de façon permanente sur l'ensemble du littoral du Calvados à l'exception des secteurs suivants :

- 1 - de l'estuaire de la Seine (Honfleur) jusqu'au club nautique de Trouville,
- 2 - dans l'estuaire de l'Orne y compris la baie de Sallenelles,
- 3 - à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines pour les gastéropodes,
- 4 - toutes zones portuaires,

La récolte des bulots supérieurs à 70 mm est strictement interdite.

III - Crustacés (étrille, tourteau, homard, crevette, bouquet....)

Le ramassage des crustacés est autorisé de façon permanente sur l'ensemble du littoral du Calvados.

Néanmoins les interdictions suivantes sont en vigueur :

- 1 - La pêche du bouquet est fermée du 1^{er} mars au 30 juin inclus,
- 2 - La pêche aux abords des pontons de l'ancien port artificiel d'Arromanches.

IV - Poissons

La pêche des poissons est autorisée de façon permanente sur l'ensemble du littoral du Calvados à l'exception des espèces suivantes :

- La sardine

La pêche de la sardine est interdite sur l'ensemble du littoral du Calvados.

- L'anguille

La pêche de l'anguille est interdite de Honfleur à l'Est d'Arromanches.

- Les poissons migrateurs

Les conditions de pêche des poissons migrateurs sont prévues par un arrêté annuel relatif à la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute-Normandie et de Basse-Normandie.

La pêche des poissons migrateurs est interdite à 100 mètres de part et d'autre du barrage Montalivet.

Article 3 : LES ENGINS AUTORISES

Seule l'utilisation des engins énumérés ci-dessous est autorisée.

a) Pour le ramassage des coquillages

Tout moyen manuel, non mécanique et individuel

b) Pour le ramassage des crustacés

- un haveneau ou épuisette par pêcheur d'une largeur maximale de 120 cm et d'un maillage minimum de 8 mm de côté (16 mm maille étirée).
- Croc d'une longueur maximale de 150 cm.

c) Pour la pêche des poissons

1 - Ligne tenue à la main

Lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons par pêcheur (1 leurre=1 hameçon).

2 - Lignes de fond

Deux lignes de fond par pêcheur, munies au maximum de 30 hameçons chacune et fixées sur l'estran, sont autorisées sur l'ensemble du littoral du Calvados, à l'exception de la période estivale comprise entre le **15 juin et 15 septembre inclus**.

Les lignes sont marquées par une identification du propriétaire (nom et prénoms) ainsi que son adresse, au moyen d'une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer.

L'utilisation de cet engin ne nécessite pas d'autorisation de l'administration.

3 - Filet fixe

La pose d'un seul filet fixe droit ou trémail par pêcheur, est autorisée dans la zone de balancement des marées. Elle nécessite une autorisation annuelle délivrée par le service maritime et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Le filet doit mesurer au maximum 50 mètres de longueur totale, 2 mètres de hauteur et un maillage minimum égal à 80 mm, maille étirée. Il comporte également sur les deux piquets de fixation une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer sur laquelle seront gravés les noms et prénoms de l'usager.

Le titulaire de l'autorisation de pose de filet fixe a obligation de déclarer ses statistiques de pêche deux fois par an, en juin et décembre de l'année N. L'absence de déclarations de statistiques entraînera automatiquement le rejet du dossier de renouvellement pour l'année N+1.

Il est interdit de poser un filet fixe :

- à moins de 50 mètres des concessions de cultures marines,

- dans l'estuaire de la Seine, sur les bancs et digues et dans la partie découvrante de l'estran situé à l'Est d'une ligne joignant le sémaphore de Villerville au feu du Cap de la Hève jusqu'à la limite séparative des départements du Calvados et de l'Eure,
- à moins de 2 km de part et d'autre de l'embouchure des rivières de la Touques, la Dives, l'Orne, la Seulles, l'Aure et la Vire,
- dans la partie découvrante des limites du port artificiel d'Arromanches, délimitée à l'Ouest par le premier ponton échoué à la Pointe de Tracy-sur-mer et à l'Est par le dernier ponton échoué sur l'estran de la commune d'Asnelles,
- sous les falaises situées, de la Pointe de la Percée à l'Est jusqu'à la Pointe du Hoc à l'Ouest,
- de la limite séparative des communes de Cricqueville-en-Bessin (ruisseau du Véret) et de Grandcamp-Maisy jusqu'au chenal d'Isigny sur mer.
- sur les gisements naturels coquilliers pendant les périodes d'exploitation professionnelle.

Il est interdit de poser un filet fixe **entre le 15 juin et le 15 septembre inclus**.

Pour la pratique de toutes ces activités, la réglementation du marquage des captures des poissons et crustacés s'applique.

Article 4 : LES QUOTAS

- | | |
|------------------------------------|---|
| - Moules : | 5 kilogrammes par personne et par marée |
| - Tout autre type de coquillages : | 5 kilogrammes par personne et par marée, |
| - Poissons et crustacés : | pas de fixation de quota, limité à la consommation personnelle et respect de la taille réglementaire. |

Article 5 : LA TAILLE RÉGLEMENTAIRE

Les tailles réglementaires des poissons, coquillages et crustacés sont fixées par les réglementations européenne et nationale en vigueur.

Les animaux ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement.

Article 6 : ABROGATIONS – DISPOSITIONS FINALES

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication et abroge l'arrêté n°38/2014 du 27 mai 2014.

Les réglementations locales prises antérieurement au présent arrêté ne cessent pas de s'appliquer sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DREAL BN

DDTM/SML 14

CRPMEM BN

Groupement de gendarmerie Manche mer du Nord

Ifremer Port-en-Bessin

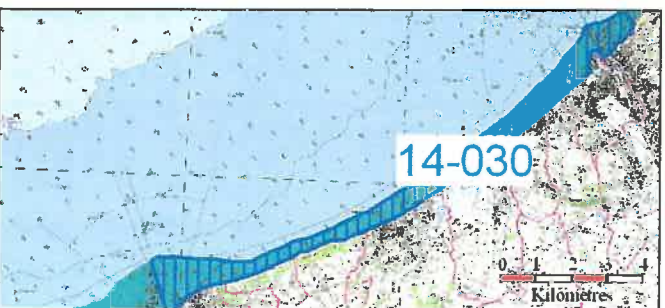
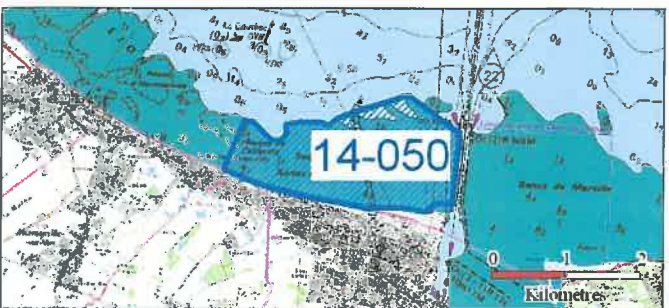
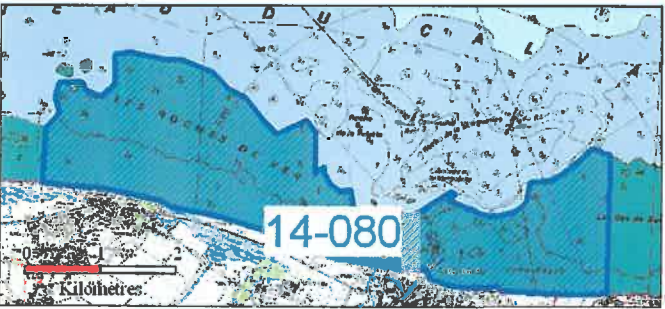
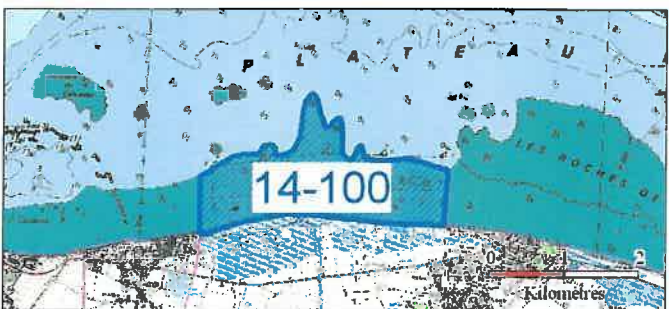
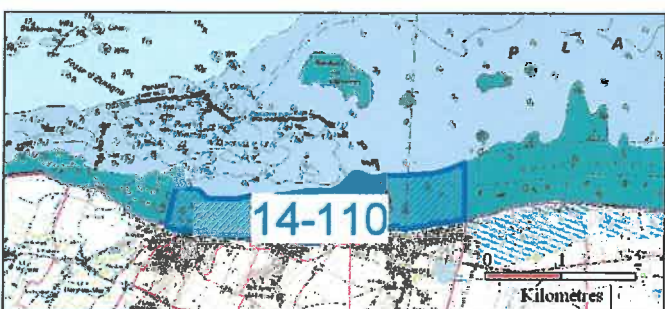
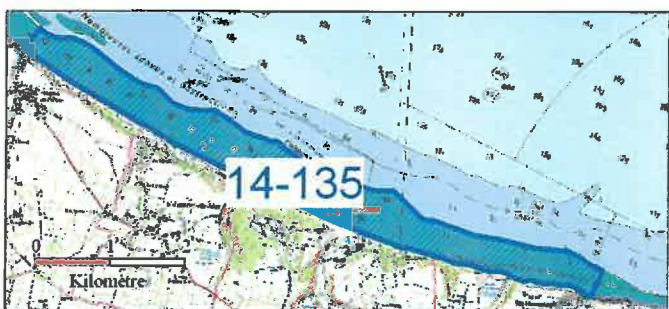
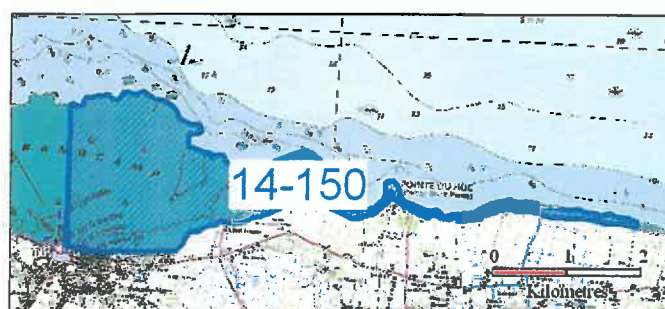
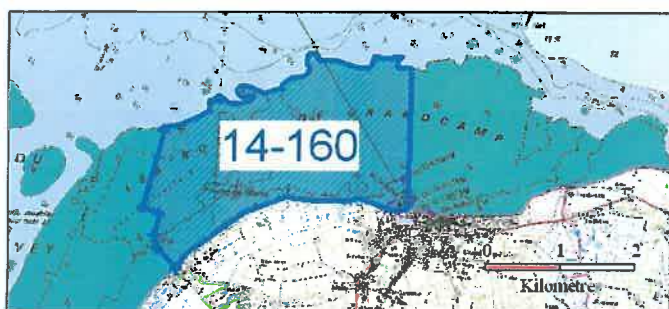
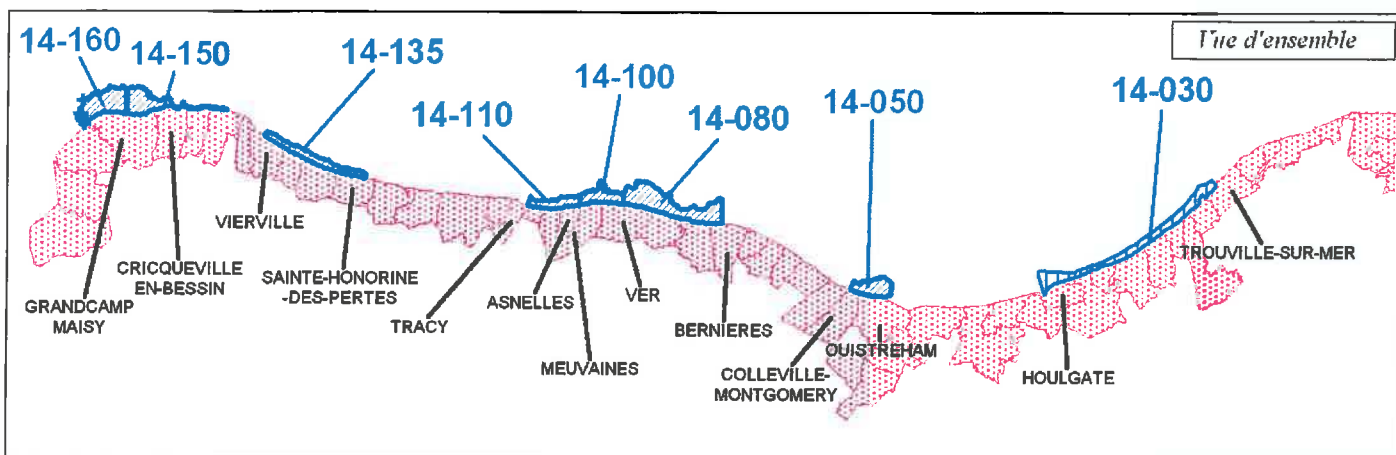
BN Ouistreham

Mairies littorales

Associations de pêcheurs de loisir du Calvados



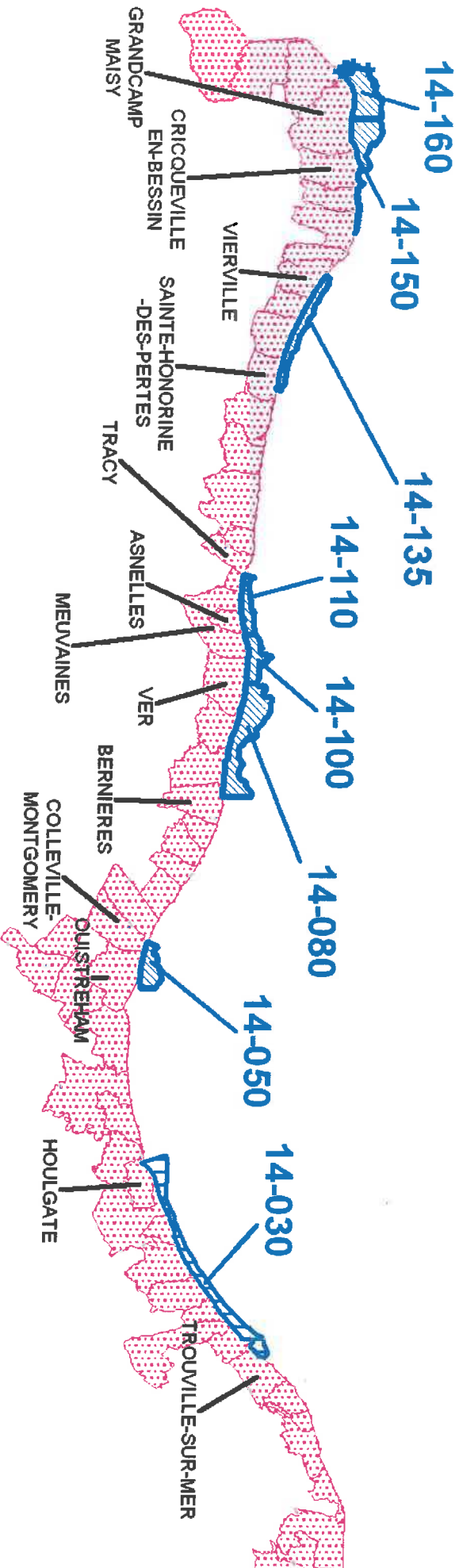
Zones de pêche à pied de loisirs autorisées pour la pêche des coquillages dans le département du Calvados



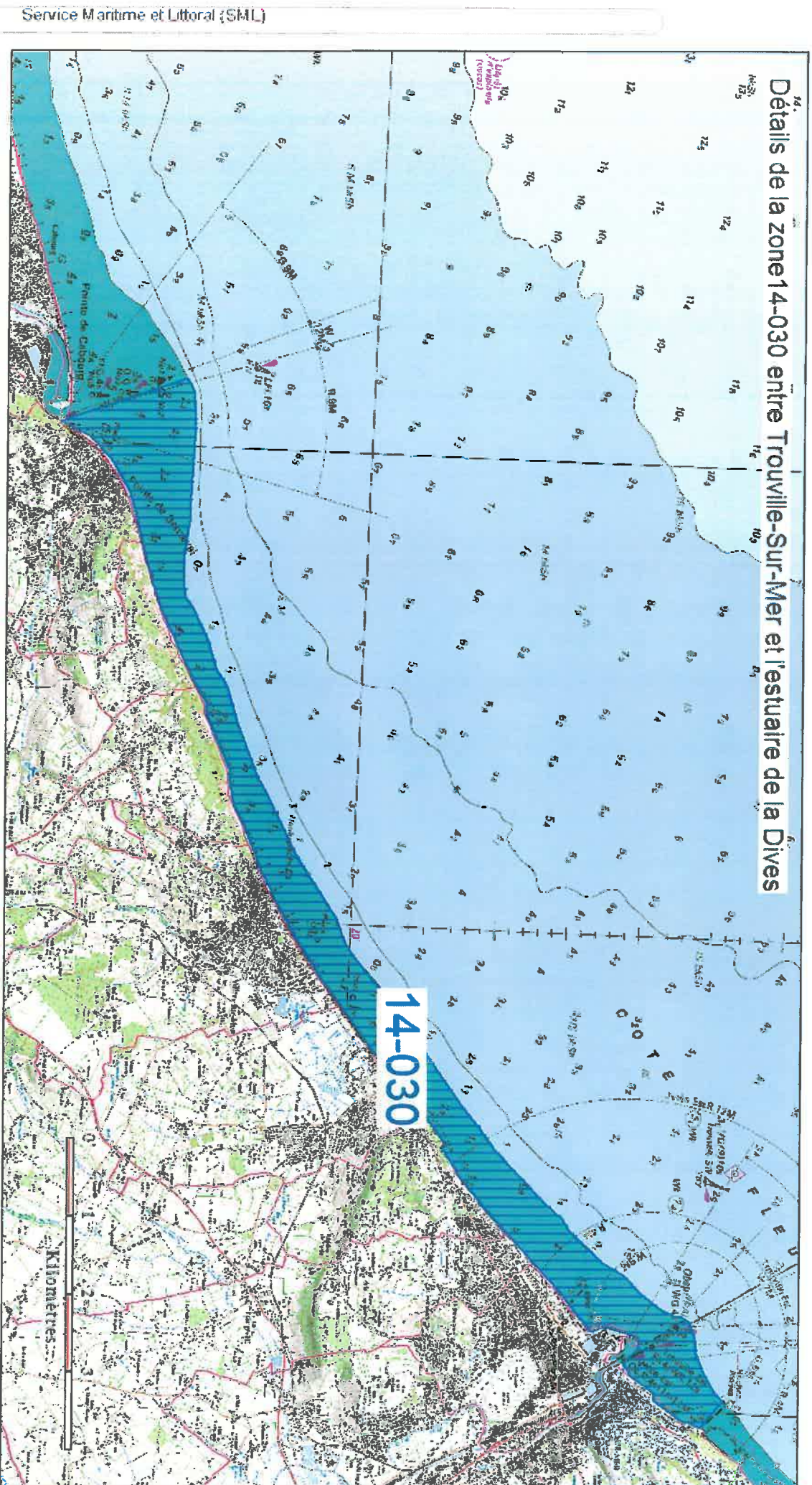
Service Maritime et Littoral (SML)

Sources ©IGN SCLIT - ©DDTM14/SML

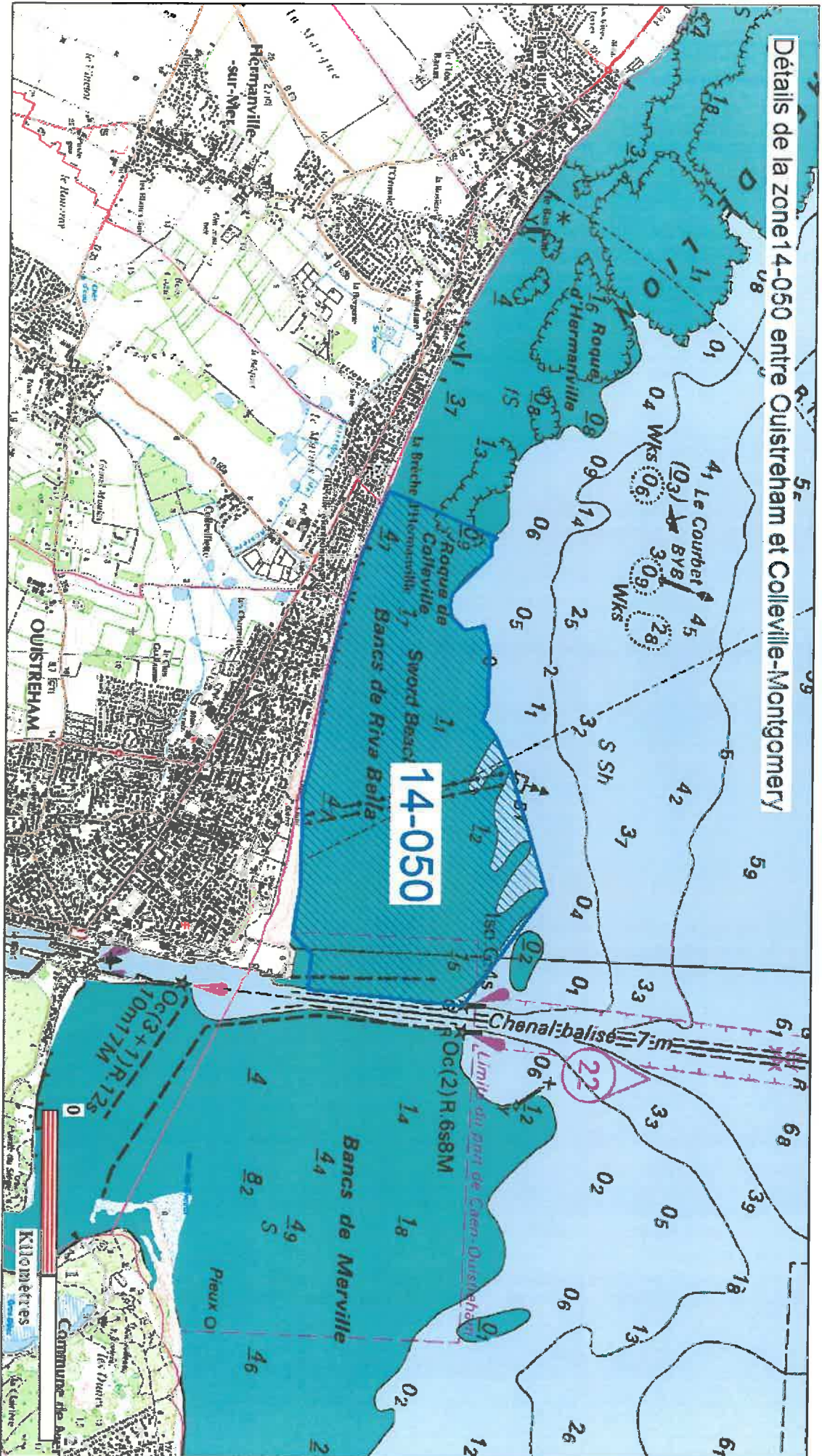
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du **16 Février 2015**
Zones de pêche à pied de loisir autorisées
pour la pêche des coquillages dans le département du Calvados



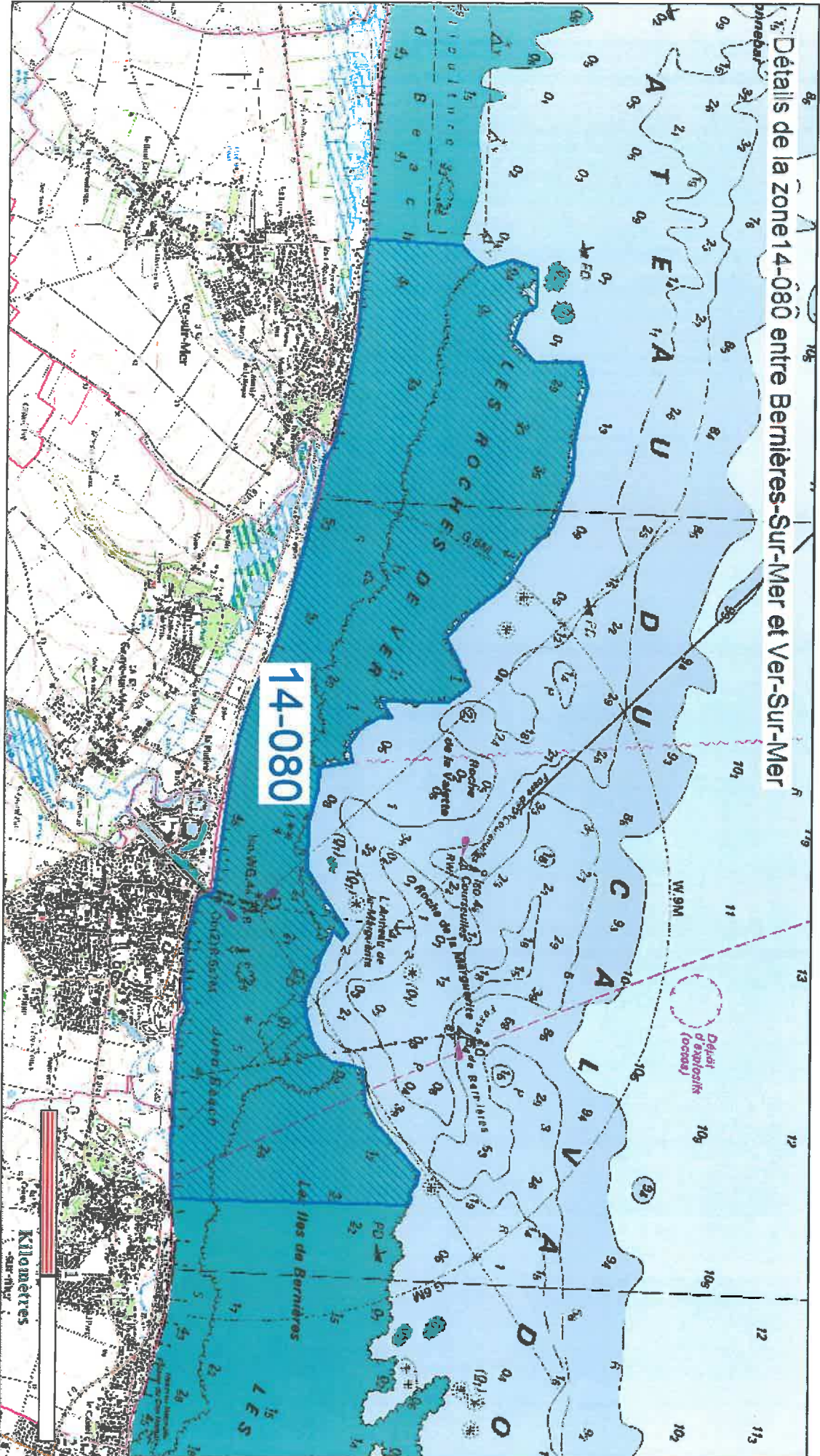
Annexe 1-1 de l'arrêté préfectoral du 16 Février 2015
**Zones de pêche à pied de loisir autorisées
pour la pêche des coquillages dans le département du Calvados**



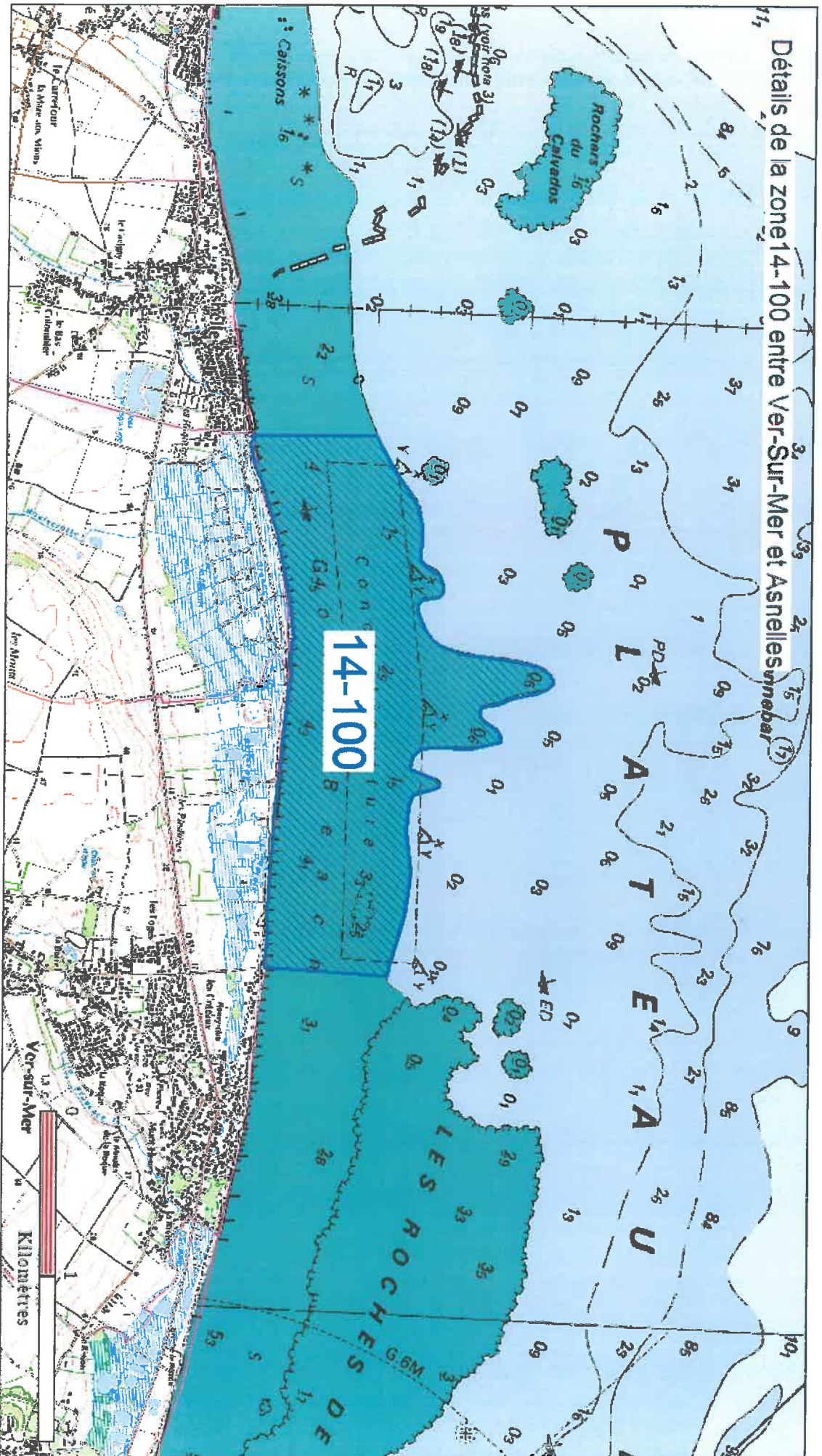
Annexe 1-2 de l'arrêté préfectoral du 16 Février 2015
Zones de pêche à pied de loisir autorisées
pour la pêche des coquillages dans le département du Calvados.



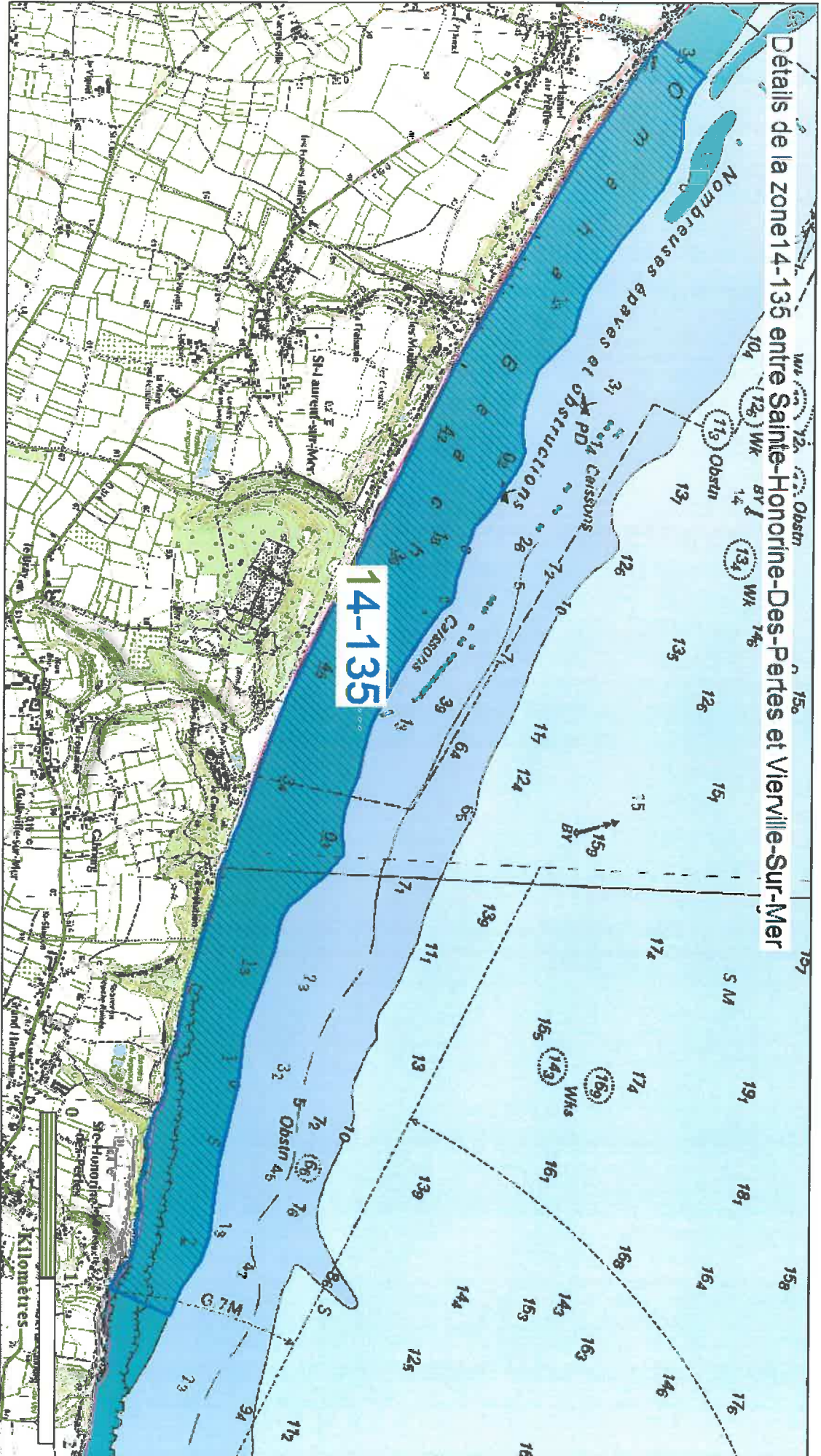
Annexe 1-3 de l'arrêté préfectoral du 16 Février 2015
Zones de pêche à pied de loisir autorisées
pour la pêche des coquillages dans le département du Calvados.



Annexe I-4 de l'arrêté préfectoral du 16 Février 2015
Zones de pêche à pied de loisir autorisées
pour la pêche des coquillages dans le département du Calvados.

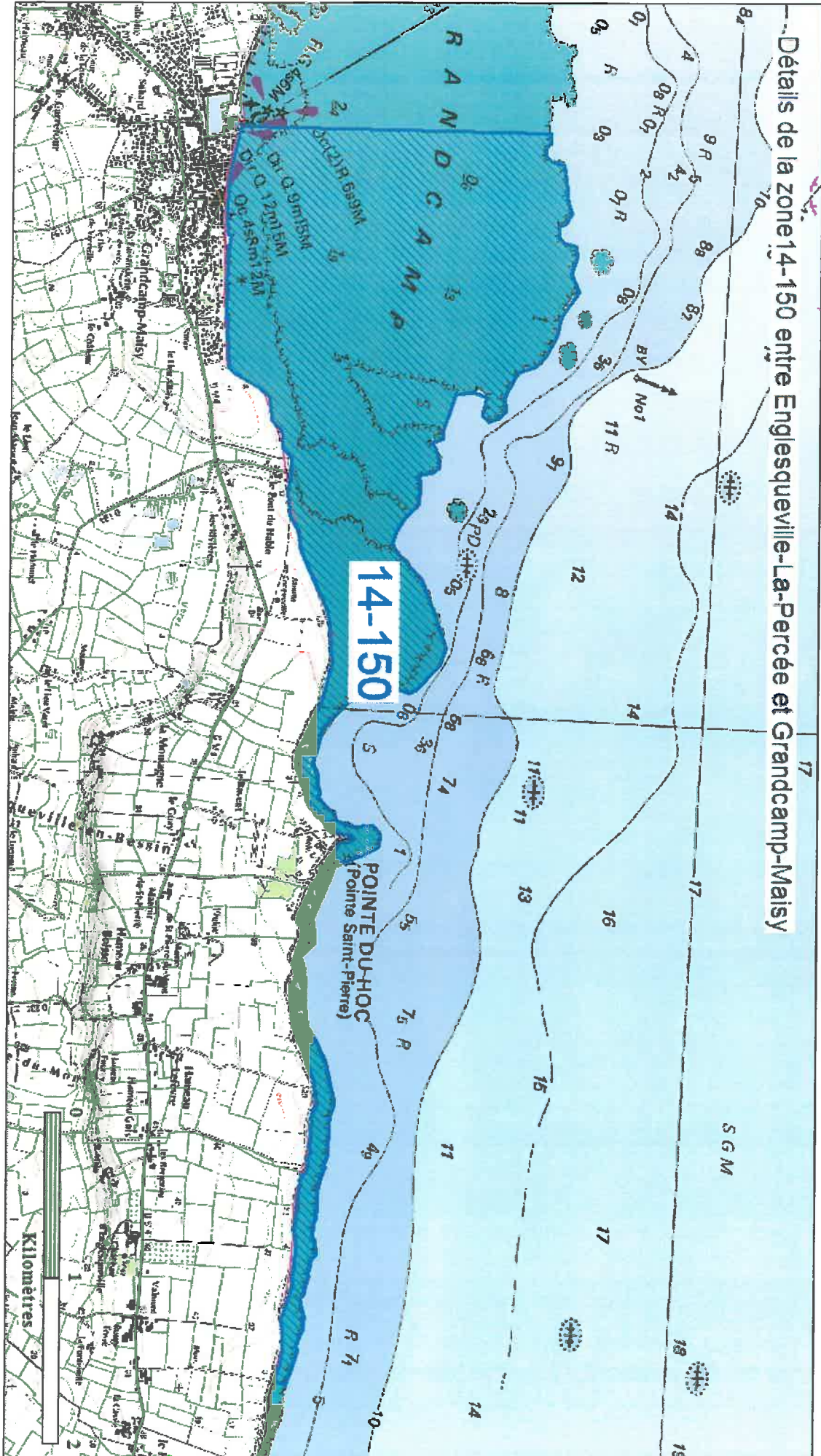


Annexe 1-6 de l'arrêté préfectoral du 16 Février 2015
Zones de pêche à pied de loisir autorisées
pour la pêche des coquillages dans le département du Calvados.

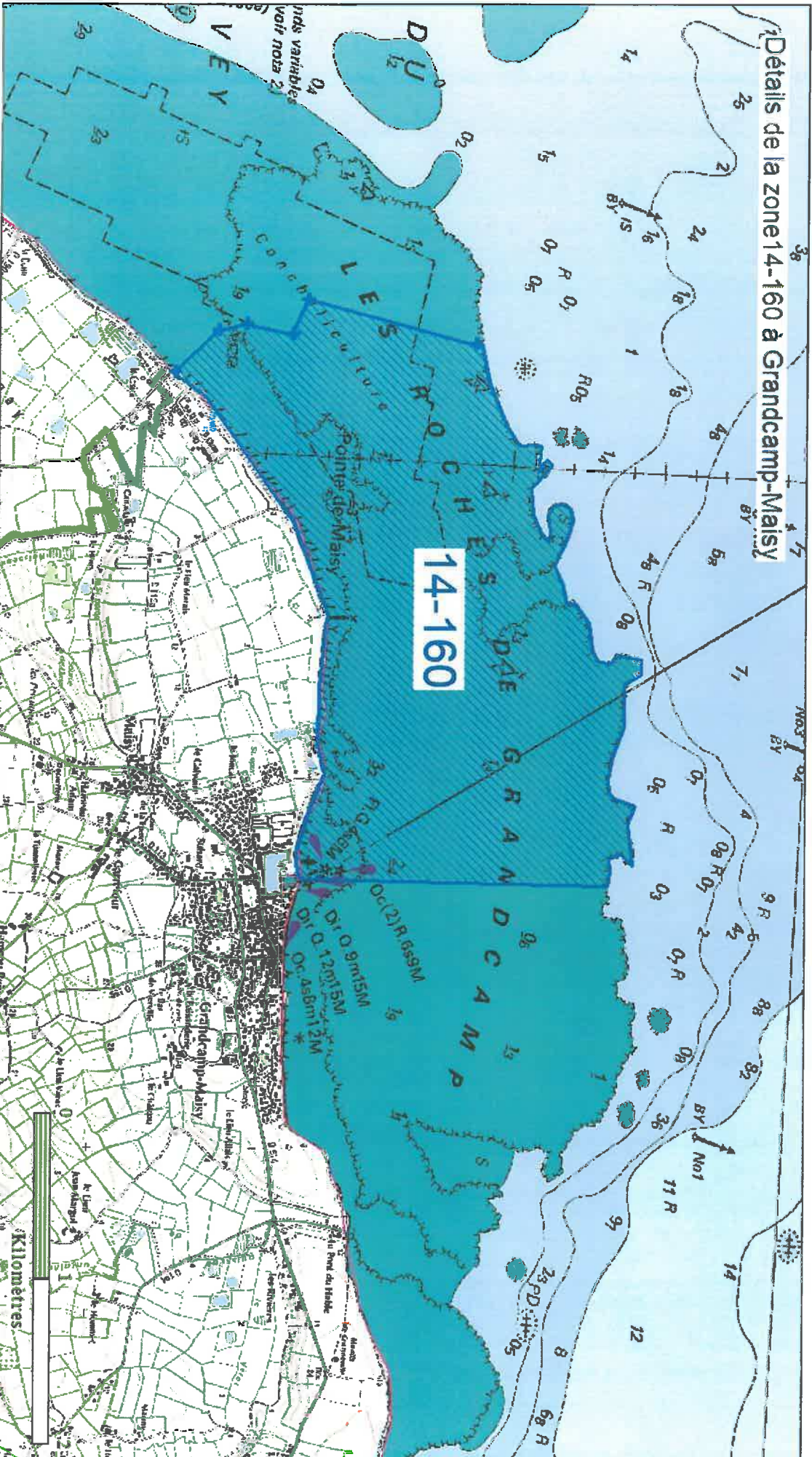


Annexe I-7 de l'arrêté préfectoral du 16 Février 2015
**Zones de pêche à pied de loisir autorisées
 pour la pêche des coquillages dans le département du Calvados.**

Détails de la zone 14-150 entre Englesqueville-La-Percée et Grandcamp-Maisy



Annexe 1-8 de l'arrêté préfectoral du 16 Février 2015
**Zones de pêche à pied de loisir autorisées
 pour la pêche des coquillages dans le département du Calvados.**





PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015064-0001

signé par

Stéphane GATTO, Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord

le 05 Mars 2015

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Ressource Réglementation Economie et Formation**

ARRETE N ° 31/2015 EN DATE DU 05
MARS 2015 PORTANT AUTORISATION
DE PRELEVEMENTS EXCEPTIONNELS
DANS LES DEPARTEMENTS DU
CALVADOS ET DE LA MANCHE AU
PROFIT DE LA SOCIETE SEANEO

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 05 mars 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 31 / 2015

**Portant autorisation de prélèvements exceptionnels dans les départements du Calvados et de la
Manche au profit de la société SEANEO**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande présentée par la société SEANEO du 05 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'étude réalisée pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la société SEANEO est autorisée à effectuer des prélèvements d'espèces animales :

- Dans l'estuaire de l'Orne entre la partie maritime de l'estuaire (Ouistreham) et le pont de Mondeville, du 30 mai au 2 juin 2015 et du 09 au 12 octobre 2015.

- Dans l'estuaire de la Dives entre le pont de Dives-Cabourg et Saint-Samson, du 3 au 8 juin 2015 et du 13 au 16 octobre 2015.
- Dans la Baie des Veys du 08 au 10 juin 2015 et du 17 au 19 octobre 2015.
- Dans la Baie du Mont-Saint-Michel du 15 au 20 avril 2015 et du 26 septembre au 2 octobre 2015.

Article 2 :

Ces prélèvements seront réalisés à l'aide un chalut à perche de 1,6 m de large et de 50 cm de haut et des maillages de 20, 16 et 10 mm à partir du navire « LE SURF » (CN 925072) dans la Baie des Veys et à partir d'une embarcation semi-rigide (SBC 38575) dans l'estuaire de l'Orne, de la Dives et dans la Baie du Mont-Saint-Michel.

Article 3 :

Les animaux prélevés seront remis à l'eau vivants dans les meilleures conditions possibles pour leur survie après identification, mesure et pesée à bord.

Les captures qui ne pourront être identifiées immédiatement ou qui auront un caractère exceptionnel pourront être ramenées à terre afin d'y être étudiées.

Article 4 :

En fin d'étude un compte-rendu des prélèvements (dates, lieux, espèces prélevées, quantités, destination finale) sera transmis à la Direction interrégionale de la mer Manche-Est – Mer du Nord.

Article 5 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer

Stephane GATTO

Collection des arrêtés: BN,HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50

DDTM/SML 14

Société SEANEO

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM / DIRM MT BN



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015065-0002

signé par

Stéphane GATTO, Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord

le 06 Mars 2015

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Ressource Réglementation Economie et Formation**

ARRETE N ° 32/2015 EN DATE DU 06
MARS 2015 PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE N ° 25/2015 DU 16 FEVRIER
2015 PORTANT SUR L'EXERCICE DE LA
MECHE MARITIME DE LOISIR A PIED
SUR LA PARTIE DE L'ESTRAN DU
LITTORAL DU CALVADOS.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 06 mars 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 32 / 2015

Portant modification de l'arrêté n°25/2015 du 16 février 2015 portant sur l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du CALVADOS

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel n° 62 du 4 novembre 1971 classant administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados ;

VU l'arrêté n° 168 du 21 février 1963 portant interdiction d'accès aux pontons d'Arromanches ;

VU l'arrêté n° 234 P-3 du 1er février 1977 portant création d'un cantonnement à crustacés sur le littoral de Caen et plus particulièrement aux abords d'Arromanches ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/2008 du 31 janvier 2008 modifié, relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2-III relatifs aux crustacés de l'arrêté n°25-2015 du 16 février 2015 est modifié comme suit :

« La pêche aux abords des pontons de l'ancien port artificiel d'Arromanches telle que définie aux coordonnées suivantes de l'arrêté n°234 du 1^{er} février 1977 susvisé :

- A 49° 21' 02" N et 0° 37' 15" W
- B 49° 21' 05" N et 0° 35' 05" W
- C 49° 21' 08" N et 0° 36' 39" W
- D 49° 20' 56" N et 0° 36' 48" W

Article 2 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DREAL BN

DDTM/SML 14

CRPMEM BN

Groupement de gendarmerie Manche mer du Nord

Ifremer Port-en-Bessin

BN Ouistreham

Mairies littorales

Associations de pêcheurs de loisir du Calvados



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015014-0004

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 14 Janvier 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE DU 14 JANVIER 2015 PORTANT
LABELLISATION DES CENTRES
D'ELABORATION DU PLAN DE
PROFESSIONNALISATION
PERSONNALISE (CEPPP) POUR LA
REGION BASSE- NORMANDIE



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Basse-Normandie

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

**Arrêté portant labellisation
des Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP)
pour la région Basse-Normandie**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges (PAI, CEPPP et stage 21 heures) et des dossiers de demande de labellisation ;
- VU** le cahier des charges en vue de la labellisation en qualité de Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP), joint à l'appel à candidature du 17 octobre 2014 organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie en lien avec le Conseil régional de Basse-Normandie ;
- VU** les candidatures déposées par les Chambres d'agriculture du Calvados, de la Manche et de l'Orne le 17 novembre 2014 ;
- VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Installation et de Transmission (CRIT) lors de sa réunion du 09 décembre 2014 ;
- Considérant** l'avis favorable émis par la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados, la DDTM de la Manche et la DDT de l'Orne,
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1er – La labellisation en tant que Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) est accordée aux organismes suivants :

- chambre d'agriculture du calvados pour le département du Calvados,
- chambre d'agriculture de la Manche pour le département de la Manche,
- chambre d'agriculture de l'Orne pour le département de l'Orne.

Article 2 - Cette labellisation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2015 et sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3 - Les organismes labellisés doivent se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 17 octobre 2014 sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie et annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Les organismes labellisés doivent informer immédiatement le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de toute évolution ou modification des éléments contenus dans leurs dossiers de candidature.

Un examen sera réalisé annuellement en CRIT afin d'apprécier la mise en œuvre des missions du CEPPP par les organismes labellisés.

La labellisation peut être suspendue ou retirée par le Préfet de région, après avis du CRIT, en cas de défaillance constatée ou de modifications liées notamment aux moyens humains et matériels, de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des missions.

Article 5 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les Préfets des départements, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie, les Directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

CAEN, le 14 JAN. 2015

Le Préfet



Jean CHARBONNIAUD



Politique rénovée Installation/Transmission en agriculture

Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP)

Cahier des charges national

Toutes charges à intégrer de manière indissociable

Introduction

1. Les missions du Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé
 2. La labellisation du Centre – CEPPP2.
 3. Le plan de professionnalisation personnalisé
 4. Les fonctions des Conseillers du CEPPP
 5. Le fonctionnement du CEPPP
 6. La coordination régionale des CEPPP
 7. Le calendrier
-

Introduction

Le renouvellement des générations d'agriculteurs, facteur de dynamisme d'un secteur économique compétitif en capacité de répondre au défi agro-écologique par des pratiques agricoles innovantes, est une priorité pour les Pouvoirs Publics.

Aussi, offrir à chaque candidat à l'installation, chaque porteur de projet la possibilité de se préparer au mieux à l'installation en agriculture, représente un des enjeux de la politique rénovée de l'Installation/Transmission.

Dans chaque département, un Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé est labellisé. Ce centre, animé par des conseillers, est chargé de l'élaboration des plans de professionnalisation à destination des candidats à l'installation en agriculture.

Le CEPPP intègre son action dans une dynamique et une relation de proximité avec tous les porteurs de projet, en continuité avec les missions du Point accueil installation.

L'ambition de la professionnalisation des futurs exploitants agricoles porte sur sa contribution active à améliorer la compétitivité des chefs d'exploitation en réunissant au mieux les conditions nécessaires pour une installation réussie et donc pérenne.

La labellisation du CEPPP par le Préfet de Région en lien avec le Président de Région a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale en cohérence avec le comité régional de l'Installation/Transmission (CRIT) tout en préservant le contact de proximité.

L'efficacité du CEPPP repose sur la mobilisation des conseillers ainsi que l'organisation et le fonctionnement retenus pour la mise en œuvre de leurs actions à destination des candidats.

Aussi, tout porteur de projet peut demander l'appui au CEPPP pour l'élaboration d'un plan de professionnalisation, lequel a pour finalité de compléter les compétences acquises en vue de l'installation et de l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation agricole.

Le porteur de projet non bénéficiaire d'aides à l'installation octroyées par les Pouvoirs Publics n'est pas tenu de réaliser un plan de professionnalisation. Cependant, il peut solliciter une prestation auprès du conseiller compétences du CEPPP dans une démarche volontaire. En retour, le conseiller peut lui recommander des actions de professionnalisation auxquelles le porteur de projet accédera en faisant valoir ses droits acquis à la formation continue.

Suite à la labellisation, le respect du cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État, pour les actions générées et qui s'inscrivent dans les missions du CEPPP.

1. Les missions du Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé – CEPPP

L'action du CEPPP dans l'accompagnement des porteurs de projet en vue de l'installation en agriculture s'inscrit en complémentarité et en continuité des missions confiées au Point Accueil Installation.

La prestation proposée par le CEPPP a pour finalité de professionnaliser le candidat à l'installation. Le CEPPP permet à tout porteur de projet de bénéficier d'une assistance pour la définition de son plan de professionnalisation personnalisé. Le PPP vise à compléter les compétences du candidat déjà conférées par le diplôme ou le titre détenu.

Le centre réunit les compétences suffisantes pour remplir les missions suivantes :

- Conduire les procédures préviales à toute définition de plan,
- Élaborer les plans de professionnalisation de manière personnalisée,
- Assurer le suivi des plans de professionnalisation,

- Assurer le suivi des contrats de couverture sociale pour l'installation en agriculture pour l'État,
- Travailler en coordination avec l'ensemble des structures intervenant dans le plan de professionnalisation.

A ces missions spécifiques, s'ajoute la mission de gestion administrative.

Le lieu d'exercice des missions du CEPPP favorise la relation de proximité avec les porteurs de projet et facilite la prise de contact pour l'utilisateur.

Le candidat dont le département de résidence est différent du département de l'installation à venir choisit le centre d'élaboration de son PPP à sa convenance. Toutefois, pour assurer le suivi du Plan dans les meilleures conditions au bénéfice du candidat, le même centre est retenu de l'agrément à la validation.

2. La labellisation du Centre – CEPPP

2.1 La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation veut dire que la structure assure les missions allouées au Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé. Ce dernier est reconnu par tous les partenaires et acteurs de la politique Installation/Transmission pour élaborer le plan de professionnalisation personnalisé. Le PPP est exigé pour un candidat éligible aux aides de l'État à l'installation.

Cette reconnaissance entraîne le respect des engagements suivants par le Centre d'élaboration des PPP.

2.2 Les engagements liés à la labellisation

- Mettre à disposition des missions du Centre les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec les besoins du territoire ;
- Assurer les missions de manière permanente, en répondant promptement aux sollicitations ;
- Confier les missions du CEPPP à des conseillers reconnus de par leurs qualifications, leur expérience, leur professionnalisme conformément aux exigences mentionnées dans le cahier des charges ;
- Définir un plan de formation spécifique aux conseillers du CEPPP et, au besoin, conforme aux exigences du CRIT ;
- Se tenir informé de l'offre de formation existante au niveau régional, voire national, pour répondre au mieux aux besoins des candidats ;
- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation/Transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;
- Respecter les règles de neutralité ;
- Travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département et tout particulièrement avec le Point Accueil Installation, dont les relations et les modalités de travail sont précisées dans une convention de partenariat ;
- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet.

Le CEPPP s'engage à informer conjointement le Préfet de Région et le Président de Région de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

Le conseiller, garant de la mise en œuvre des missions allouées au CEPPP, veille :

- À exercer ses fonctions dans l'intérêt de la professionnalisation du candidat à l'installation, celui-ci s'inscrivant dans une démarche de préparation à la fonction de Chef d'exploitation ;
- À apporter l'appui aux porteurs de projet, bénéficiaires d'aides publiques à l'installation, par la conclusion d'un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA, au besoin ;
- À respecter les orientations et les priorités fixées en terme de politique publique agricole nationale et régionale.

2.3 La procédure de labellisation

Suite à l'appel à candidatures organisé par le Comité régional de l'installation/transmission – CRIT, le Préfet de Région en lien avec le Président de Région, procède à la labellisation de la structure départementale

« Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé » après avis du CRIT.

La labellisation répond au cahier des charges national amendé au regard des priorités et orientations agricoles régionales.

➤ Le CEPPP devra être labellisé au plus tard au 1er janvier 2015.

3. Le plan de professionnalisation personnalisé

Le Plan de professionnalisation personnalisé fait partie intégrante de la Capacité professionnelle agricole (CPA) en complément d'un diplôme ou titre au sens de l'article D343-4-1 du CRPM. La CPA est un des critères d'éligibilité pour déposer des aides de l'État à l'installation.

Le PPP a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme ou le titre afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation.

Le plan de professionnalisation est établi de façon personnalisée. Il est élaboré après la mesure de l'adéquation entre les capacités et les compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience, et son projet décrit dans le document *auto-diagnostic*. Chaque CEPPP dispose d'un document d'auto-diagnostic personnalisé qui reprend les éléments de l'annexe 1 B jointe au présent cahier des charges.

À ce stade, il convient de dissocier le projet du candidat ainsi que le document *auto-diagnostic* du plan d'entreprise (PE). Ce dernier est élaboré par le candidat durant une phase ultérieure de la préparation à l'installation.

3.1 Les objectifs du plan de professionnalisation personnalisé

Les travaux d'ingénierie préalables sont menés par les conseillers avec le candidat dans l'objectif de permettre au candidat de :

- Compléter si besoin l'acquisition de connaissances et de compétences liées au référentiel métier de responsable d'exploitation agricole, adaptées aux particularités du projet d'exploitation, au profil et à l'expérience du candidat ;
- Prendre de la distance par rapport à son projet en se confrontant à des réalités professionnelles diverses, agricoles ou non, présentes sur le territoire national ou à l'étranger. Cette démarche est de nature à ouvrir d'autres perspectives sur le projet non envisagées auparavant ;

- Appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation dans la perspective d'un développement durable ;
- Évaluer sa viabilité économique et sociale ;
- Intégrer la dimension du cadre de vie inhérent à l'activité agricole et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;
- Inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire, de protection animale et de l'environnement ;
- S'approprier les ressources et les enjeux d'une formation professionnelle tout au long de la vie pour s'adapter en permanence aux évolutions de l'entreprise et de son contexte.

Le plan de professionnalisation étant personnalisé, il est conçu selon le profil du candidat et, en conséquence, il portera plus spécifiquement sur certaines compétences à acquérir.

3.2 Le plan de professionnalisation est un document co-signé, agréé puis validé

Le PPP est un document co-signé par le candidat, ses deux conseillers PPP, dont le «réfèrent PPP» qui suivra le candidat jusqu'au terme de la validation de son PPP.

Ce dernier comporte une liste d'actions de professionnalisation à réaliser avant l'installation. La réalisation de ces actions est obligatoire pour le candidat éligible qui souhaite obtenir les aides de l'État.

Dans ce cas, les actions prescrites sont réalisées par le candidat après obtention de l'agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.

Un PPP peut être également établi dans les mêmes conditions d'ingénierie au bénéfice de tout porteur de projet, bénéficiaire ou non d'aides à l'installation portées par les pouvoirs publics. Dans ce cas, le porteur de projet s'inscrit dans une démarche de professionnalisation et s'engage à réaliser les actions prescrites.

Le plan de professionnalisation est agréé puis validé par l'autorité publique dispensatrice de l'aide à l'installation. Chaque CEPPP dispose d'un document d'agrément et d'un document de proposition de validation reprenant les éléments des annexes 4 et 5 jointes au présent cahier des charges.

Le Préfet de département est l'autorité administrative d'agrément du PPP d'un porteur de projet éligible aux aides de l'État à l'installation.

L'agrément et la validation du PPP relèvent du Préfet du département.

3.3 Les actions prescrites dans le plan de professionnalisation personnalisé

Le PPP a pour objectif d'identifier les compétences indispensables préalables à l'installation. Ces compétences sont requises pour permettre au candidat d'exercer dans de bonnes conditions le métier d'agriculteur et plus précisément la fonction de Chef d'exploitation.

Plus qu'une formation complémentaire, il s'agit de « professionnaliser » le candidat, c'est-à-dire lui permettre de s'approprier toutes les dimensions de son futur métier.

A cette fin, plusieurs types d'actions peuvent lui être proposées :

- Des stages d'application en exploitation agricole en France ou à l'étranger, d'une durée comprise entre un et six mois ;
- Des stages en entreprise autre qu'une exploitation agricole d'une durée comprise entre une semaine et trois mois ;
- Des actions de formation spécifiques au sens de l'article L6313-1 du code du travail, individuelles ou collectives, en présentiel ou à distance, pouvant comporter des périodes en centre et des périodes en entreprise ;

- Un accompagnement individualisé ;

- Un stage de parrainage dans la mesure où sont respectées les conditions prévues dans le cadre des programmes pour le développement des initiatives locales ;

- Des actions visant à l'obtention d'un diplôme conférant la capacité professionnelle agricole au sens de l'article D 343-4-1 du CRPM.

Le conseiller, au regard de la situation du candidat et en particulier pour un candidat avec ou sans une courte expérience d'activité agricole, peut préconiser la conclusion d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, le CAPE, afin de sécuriser les périodes de certaines actions telles que :

- L'accompagnement individualisé ;
- La couveuse d'entreprise ;
- L'espace test.

Le CAPE relève du code du commerce. Son application à l'agriculture n'exige pas d'adaptation particulière.

4. Les fonctions des Conseillers du CEPPP

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet et en prenant appui sur le document *auto-diagnostic* élaboré par le candidat, il convient que deux types de conseillers puissent intervenir conjointement auprès du candidat pour élaborer son PPP :

- Un conseiller PPP qualifié pour l'analyse des compétences et qui a plutôt un profil de formateur ;
- Un conseiller PPP qualifié pour l'analyse du projet d'installation et qui aura plutôt un profil de conseiller technique ou de conseiller en stratégie d'entreprise.

Le CEPPP a la charge de présenter le plan de professionnalisation personnalisé du candidat pour l'obtention de son agrément puis au terme de la réalisation des actions prescrites par le candidat de sa présentation pour validation.

4.1 L'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé

• La formulation des prescriptions :

Les prescriptions, quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) d'action retenue(s), sont formulées avec précision afin que le candidat se trouve en capacité, avec l'aide de son conseiller référent si besoin, de trouver un cadre de réalisation acceptable et permettant d'atteindre ses objectifs dans l'offre existante.

Pour les stages en entreprises, il convient de formuler à minima des objectifs en termes de compétences à acquérir, une indication de durée, ainsi que les caractéristiques attendues.

Pour les actions de formation, il convient de formuler à minima un thème (ou domaine), des objectifs spécifiques, opérationnels et personnalisés en terme de compétences à acquérir ainsi qu'une indication de durée.

Le candidat peut ainsi s'approprier les prescriptions et devenir acteur dans la recherche de solutions pour les mettre en œuvre. Il peut par exemple choisir, dans la mesure où l'offre peut répondre de façon multiple à ses besoins, les modalités de formation (présentiel ou à distance), l'organisme de formation, l'entreprise.

En cas d'impossibilité de réalisation des actions prévues, le candidat et le conseiller référent conviennent par avenant au plan de professionnalisation de nouvelles actions pour atteindre les objectifs initialement définis.

Recommandations aux conseillers :

Les diplômes Brevet Professionnel « Responsable d'Exploitation Agricole » (BPREA) ou Baccalauréat Professionnel « Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole » (CGEA) peuvent être obtenus dans le cadre du Plan de Professionnalisation Personnalisée, selon la modalité de la formation ou par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

• **Le suivi du PPP :**

Tout au long de la mise en œuvre des actions prescrites, le candidat peut être amené à solliciter le conseiller référent.

De même, le conseiller référent s'assure auprès du candidat de la mise en œuvre des actions mentionnées dans le plan de professionnalisation. Au besoin, le conseiller apporte un appui ou oriente le candidat vers une structure en adéquation avec l'éventuelle difficulté rencontrée.

• **Le stage collectif de 21 heures préparatoire à l'installation :**

Le stage collectif est dédié au public en phase active de préparation à l'installation. Il s'inscrit dans la préparation à l'installation pour tout candidat bénéficiaire d'une aide des Pouvoirs Publics.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- ✓ Candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé, (caractère obligatoire du stage),
- ✓ Candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures,
- ✓ Porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique Installation/Transmission régionale, au stage de 21 heures. (réalisation du stage durant le semestre précédant l'installation).

Le candidat se voit prescrire le stage spécifique dont la durée est fixée à trois jours ou 21 heures.

Le candidat en situation d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole est tenu de participer au stage collectif obligatoire, préalablement à son installation.

Le stage collectif de 21 heures est défini par un cahier des charges national.

4.2 L'élaboration du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture (CCSIA)

• **Définition et rôle du contrat CCSIA**

Dans le Projet de loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, l'article L.330-2 mentionne le contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture.

Le CCSIA a pour objectif de sécuriser le statut des personnes qui réalisent des stages prescrits dans le cadre de la préparation à l'installation. Le bénéficiaire du contrat a le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue, il est affilié à la Mutualité sociale agricole, pour les périodes pendant lesquelles il n'est pas affilié à un autre titre à un régime de sécurité sociale.

• Les modalités de mise en œuvre du CCSIA

Une convention est conclue entre l'État et chaque CEPPP pour la mise en œuvre des CCSIA, à la demande du candidat pendant la période de réalisation des actions prescrites dans son plan de professionnalisation.

Le CCSIA est signé au nom de l'État par le représentant légal du CEPPP, structure habilitée par l'État et par le bénéficiaire du contrat.

Le CCSIA est mis en œuvre pour tout candidat à l'installation dont le PPP est agréé et dont la situation l'exige pour lui garantir une couverture sociale durant la réalisation des actions prescrites dans son PPP.

Tout porteur de projet bénéficiaire du CCSIA est suivi par un conseiller-référent. Le contenu, la durée et les engagements du bénéficiaire du CCSIA sont précisés par décret et arrêté.

5. Fonctionnement du CEPPP

Le Plan de professionnalisation personnalisé a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation afin de le préparer au mieux à la mise en œuvre de son projet et l'exercice de sa nouvelle fonction de Chef d'exploitation.

Aussi, l'analyse des compétences et l'élaboration du PPP sont conjointement réalisés par 2 conseillers PPP. L'un, de profil formateur, est qualifié pour l'analyse des compétences et l'autre, de profil conseiller technique ou conseiller en stratégie d'entreprise est qualifié pour l'analyse du projet d'installation.

5.1 Le choix des conseillers

Le CEPPP a pour vocation de conseiller au mieux les candidats à l'installation autant sur le domaine du projet que sur celui des compétences.

Pour ce faire, le CEPPP, dans le cadre de sa labellisation, établit une liste de conseillers fournie en nombre et reflétant tant la diversité des activités agricoles que celle des organisations sur le territoire..

La liste des conseillers est portée à la connaissance des porteurs de projet au Point Accueil Installation ou sur le site Internet. Le candidat choisit deux conseillers sur la liste des conseillers relevant de la labellisation. Ce choix doit répondre au plus près au besoin des porteurs de projet.

Un des deux conseillers sera le « conseiller-référent » du candidat, c'est-à-dire la personne qui l'accompagnera durant la réalisation de son Plan de professionnalisation jusqu'à sa validation

Le conseiller-référent a en charge le suivi de la réalisation du plan de professionnalisation du candidat la préparation des procédures administratives devant aboutir à la validation du PPP.

5.2 Les compétences des conseillers

Lors des échanges avec le candidat, les conseillers en situation d'écoute active et compréhensive recherchent à faciliter l'expression du candidat. Les conseillers veillent à optimiser les échanges avec les candidats en visant :

- Une véritable appropriation par le candidat de ses besoins de professionnalisation et son engagement personnel dans la démarche,

- Une co-construction du plan de professionnalisation en prenant appui sur l'auto-diagnostic des compétences réalisés par le candidat,
- L'intérêt du candidat, afin de répondre à ses objectifs personnels et professionnels dans la limite des exigences réglementaires (et non les intérêts de la structure employeur du conseiller PPP),
- Le meilleur compromis entre les objectifs réglementaires à atteindre et des conditions de faisabilité pour le candidat.

Les conseillers PPP détiennent les compétences requises pour exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet du candidat.

5.2.1 Un tronc commun de compétences des conseillers :

Ces compétences sont basées sur :

- des savoirs attestés sur :

- Le métier de responsable d'exploitation agricole ;
 - Le contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture ; en particulier au plan départemental ;
 - Le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation ;
 - La finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.
-

- des savoir-faire professionnels attestés sur :

L'accompagnement par :

- La pratique de l'écoute active ;
 - L'aide à la formulation des questions et des besoins ;
 - La reformulation ;
 - L'utilisation des services en ligne.
-

L'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé en :

- Mesurant son opportunité en collaboration avec le PAI ;
 - Repérant les compétences manquantes nécessaires au projet ;
 - Appréhendant la cohérence globale d'un plan de professionnalisation au regard de la situation du candidat.
-

- la posture professionnelle :

Le conseiller :

- Veille en permanence au respect des règles de déontologie, en particulier la neutralité et l'équité de traitement des demandes ;

- Est à l'écoute et est disponible pour le candidat ;
- S'intègre dans un travail d'équipe ;
- Est rigoureux et méthodique dans le suivi des candidats.

5.2.2 Le conseiller qualifié « analyse des compétences »

Le conseiller compétences justifie de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et en particulier :

- **Les dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries par :**
 - **Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes modalités de professionnalisation tels que le stage en entreprise, l'accompagnement individualisé, les actions de formation ;**
 - **Les dispositifs de formation professionnelle continue avec les modes de prise en charge, le statut du stagiaire, le montage de dossiers ;**
 - **L'offre de formation continue ;**
 - **L'ingénierie de formation et plus précisément l'appropriation du référentiel professionnel du Brevet professionnel Responsable d'exploitation agricole.**
- **Le parcours à l'installation et l'élaboration du plan de professionnalisation par :**
 - **La mise en correspondance de l'expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences requises conformément au référentiel professionnel ;**
 - **La formulation des prescriptions.**

5.2.3 Le conseiller qualifié « analyse de projet »

Le conseiller projet justifie de connaissances et compétences professionnelles sur :

- **L'ingénierie de projet par l'aide à la clarification des choix et intentions ;**
- **La mesure de l'appropriation du projet par le candidat, y compris dans la situation d'un projet collectif ;**
- **L'appréciation de la maturité du projet pour finaliser le PPP adapté ;**
- **La cohérence entre le projet professionnel, les conditions de travail sécurisés et le projet de vie ;**
- **La mesure de l'intégration du projet dans le territoire.**

Le conseiller projet apporte ses compétences sur la compréhension et l'analyse du projet du candidat afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le candidat.

En aucun cas le conseiller projet ne se trouve en position d'aide à l'élaboration du Plan d'Entreprise (PE). Celui-ci constituera ultérieurement une formalisation de l'équilibre financier du projet, de sa rentabilité et de son financement, en vue de l'obtention des aides.

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration de projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre prestataires de services.

Enfin, le rôle du conseiller projet se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son document *auto-diagnostic*, et surtout doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet : économiques, techniques, sociales, familiales, environnementales pour cibler au plus juste les besoins de compétences du candidat.

5.3 Les engagements du conseiller au service de la politique d'installation

Toute personne souhaitant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration du PPP sous couvert de son employeur.

Le conseiller qualifié pour l'analyse des compétences, par l'actualisation de ses connaissances sur la diversité de l'offre de formation, s'engage à centrer son analyse sur les besoins du candidat et à ne privilégier aucun organisme de formation en particulier.

Le conseiller qualifié pour l'analyse de projet s'engage à ce que les entretiens restent bien centrés sur l'analyse des compétences pour mettre en œuvre un projet d'installation et non sur une évaluation du projet lui-même, ou un jugement sur sa viabilité économique. Ces deux derniers points relèvent de l'accompagnement du PE.

En vue d'harmoniser les pratiques et les méthodes sur le territoire national et régional, il s'engage à l'usage des outils annexés au présent cahier des charges. Ces outils adaptables par le conseiller sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de réseaux d'échanges ou de dispositifs de professionnalisation et seront soumis à l'avis du CRIT.

Le conseiller s'engage à respecter les clauses du dispositif national d'installation, relatives à :

- La communication pour porter à la connaissance de tous le dispositif d'accompagnement à l'installation,
- L'enregistrement des données relatives aux candidats partagées par l'ensemble des intervenants,
- L'établissement du compte-rendu d'activité annuel et du bilan financier reprend a minima les informations demandées pour l'établissement du bilan transmis au ministère. Un cadre sera fixé pour formaliser ces comptes rendus et bilans financiers. Le CEPPP transmet ces informations à la DRAAF et au CRIT pour information.

Le conseiller s'engage à promouvoir l'agriculture dans sa diversité territoriale.

Pour obtenir la labellisation, le CEPPP présente une équipe en nombre adapté à l'installation agricole dans le département et dont le seuil minimal peut être fixé par le CRIT.

5.4. La professionnalisation des conseillers du CEPPP

La professionnalisation des conseillers du CEPPP relève du plan de formation de la structure labellisée et est organisée autour de deux modalités cumulées :

- Un stage de formation visant le développement de compétences,
- Un regroupement annuel national et régional visant l'actualisation des connaissances et l'échange des pratiques.

Le CRIT organise une ou des action(s) à finalité de professionnalisation à l'échelon régional. Dès lors qu'une telle action est retenue, la participation de l'ensemble des conseillers du CEPPP s'impose.

6 La coordination régionale des CEPPP

Le comité régional de l'installation/transmission (CRIT), co-piloté par l'État et le Conseil Régional coordonne les centres départementaux d'élaboration des PPP.

6.1 Les CRIT et la labellisation des CEPPP

Le CRIT en charge de l'organisation de la labellisation s'assure de l'adaptation territoriale du cahier des charges national. Cette adaptation permet la prise en compte d'une part du contexte et de la promotion de toutes les agricultures et d'autre part de tous les usagers susceptibles de solliciter le PAI, à l'échelle départementale.

Le CRIT organise l'appel à candidatures dans chaque département.

6.2 Le CRIT et le suivi du CEPPP

Le CRIT veille à l'action collective pour l'installation en agriculture dans la région. Pour ce faire, chaque CEPPP organise une réunion bilan par an, dont l'objectif est de porter à la connaissance du CRIT l'activité réalisée dans le cadre de la labellisation.

Le CRIT suit l'activité des CEPPP, notamment à partir de tableaux établis par chaque CEPPP retraçant son activité, en faisant un état des lieux :

- De l'avancement de la réalisation des PPP ;
 - Des freins ou difficultés rencontrés par les porteurs de projet pour la réalisation des actions prescrites ;
 - Du nombre de CCSIA conclus ;
 - Du nombre de candidats ayant réalisé le PPP et s'étant effectivement installés ;
 - Des CAPE préconisés.
-

6.3 Le CRIT et les conseillers du CEPPP

Le CRIT apporte une attention particulière à la mise en œuvre du plan de formation à destination des conseillers du CEPPP, relevant de sa labellisation.

L'organisation de toute action régionale à finalité de professionnalisation des conseillers CEPPP relève du CRIT.

7. Le calendrier

Les CEPPP labellisés actuellement poursuivent leur activité jusqu'au 31 décembre 2014.

Au cours du 2ème semestre 2014, la nouvelle procédure d'habilitation issue des textes réglementaires sera mise en œuvre pour une labellisation au 1er janvier 2015.

La durée de la labellisation est fixée à trois ans.

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT
A L'INSTALLATION EN AGRICULTURE
Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009

Annexe 1B

STRUCTURE (S) RESPONSABLE(S) (*Centre d'élaboration du PPP*) :

ANALYSE DES COMPETENCES ET ELABORATION DU PLAN DE PROFESSIONNALISATION

Ce document est destiné à synthétiser les résultats de l'analyse des compétences et à consigner les éléments du plan de professionnalisation proposé par la structure responsable. Il s'agit d'un document contractuel et confidentiel, entre le candidat et la structure responsable de cette étape de l'accompagnement.

Le plan de professionnalisation devra être agréé par le préfet (après consultation éventuelle de la CDOA) avant d'être mis en œuvre.

Ce document comporte deux parties :

- A) l'analyse partagée des compétences
- B) le plan de professionnalisation personnalisé à proposer à l'agrément du préfet.

Nom et prénom du candidat :

« Conseiller Référent » du candidat pour le PPP :

Date(s) de rendez-vous :

A) ANALYSE DES COMPETENCES :

L'analyse des compétences du candidat est élaborée à partir de l'autodiagnostic du candidat (cf. étape 1) et à l'aide d'un ou plusieurs entretiens. Elle permet d'établir un état des connaissances, capacités, compétences du candidat dans les domaines jugés indispensables pour assurer le succès de son installation. Il ne s'agit ni d'évaluer à nouveau, ni de remettre en cause des connaissances et capacités déjà certifiées par un diplôme.

Les compétences à explorer pour évaluer les capacités du candidat à mettre en œuvre son projet à compléter si besoin en fonction des particularités du projet	Les compétences sont ...			Si compétences à approfondir :	
	Acquises par la formation	acquises par l'expérience	à approfondir	à réaliser avant l'installation	à réaliser après l'installation
<ul style="list-style-type: none"> ... liées à l'environnement social et professionnel, territorial - Connaissance du territoire (géographique, économique, humain...) - Connaissance des institutions, des organisations professionnelles et des réseaux locaux - Appréciation des rôles des différents acteurs - Politiques agricoles et réglementations - Impact de l'activité agricole (production, territoire, global) et réglementations (sécurité, sanitaire) - Capacité à prendre du recul par la découverte d'autres environnements (professionnels, culturels, sociaux) - 					
<ul style="list-style-type: none"> ... liées à la conduite de sa future exploitation - Participation à de la prise de décision - Travail : organisation du travail et gestion des ressources humaines - Gestion économique et administrative - Capacité à se donner des indicateurs pour apprécier la viabilité de son projet - Commercialisation - 					

<p>- Conduite de production et pratique correspondante</p> <p>Atelier 1 :</p> <p>Atelier 2 :</p> <p>Atelier 3 :</p> <p>- Conduite et pratique d'autres ateliers (transformation, services, autre)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>									
<p>... liées à la conduite d'un projet</p> <p>- Identification des organismes ressource pour le projet (professionnels, bancaires...)</p> <p>- Définition des objectifs à court, moyen et long terme</p> <p>- Analyse de l'environnement</p> <p>- Etude d'opportunité et de faisabilité (économique et humaine)</p> <p>- Définition des étapes, calendrier</p> <p>- Prise en compte des aspects personnels dans le projet d'installation</p> <p>-</p>									

signature du candidat :

Nom, Prénom et Signature du
« Conseiller projet »

Nom, Prénom et Signature du
« Conseiller compétences »

B) PLAN DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE :

Le tableau ci-dessous permet de mettre en correspondance les éléments de compétences devant être approfondis avec des préconisations. L'ensemble de ces préconisations constitue le plan de professionnalisation personnalisé.

Chacune des préconisations doit être suffisamment précise pour pouvoir permettre une mise en œuvre du PPP dès agrément par le préfet. La signature du candidat atteste qu'il a bien pris connaissance des éléments du plan proposé.

Identification des capacités/compétences à développer et à approfondir	Préconisations correspondantes (formation, expérience complémentaire...) Type, durée, organisme ou exploitation	Calendrier prévisionnel indicatif (préciser si avant ou après installation)
<u>Avant installation :</u>		
<u>Après installation :</u>		

signature du candidat :

Nom, prénom et signature
du « conseiller référent PPP »



Annexe 2

Pièces constitutives du dossier PPP d'un candidat

- Pour chaque candidat :

<p>ANNEXE 1A : « Autodiagnostic - information et émergence du projet » complétée si besoin par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fiche d'état civil ;- Copie de(s) diplôme(s) ;- Justificatif des activités professionnelles ;- Profil du candidat et données succinctes sur son projet.- Type d'accompagnement dont il a pu bénéficier jusqu'alors.	<p>Réalisée par le Point Accueil Information <i>(Etape 1 de la démarche de candidature)</i></p>
<p>ANNEXE 1B : « élaboration du PPP » complétée si besoin par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dates d'inscriptions au PPP et le nom des deux conseillers PPP contactés ;- Le nombre de contacts / temps passé par les conseillers et par le porteur de projet ;- Fiche de synthèse sur le candidat et son projet ;- Tableau d'analyse des capacités et compétences.	<p>Réalisée par le « Centre d'élaboration du PPP » <i>(Etape 2 de la démarche de candidature)</i></p>
<p>ANNEXE 5 : Agrément du Plan de Professionnalisation Personnalisé :</p> <ul style="list-style-type: none">- Co-signé par le candidat et les deux conseillers PPP.	
<p>ANNEXE 6 : Proposition de validation du PPP</p>	



ANNEXE 4

Agrément du Plan de Professionnalisation Personnalisé

En application de l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé prévus par les articles R 343-4 et R 343-5 du code rural

Présentation du PPP :

Je soussigné(e)

M., Mme

Représentant le centre d'élaboration du PPP

Labellisé par le Préfet de département sous le n° en date du

Certifie avoir établi pour M., Mme candidate à l'installation agricole
le Plan de Professionnalisation Personnalisé suivant :

	Identification des capacités/compétences à développer et à approfondir <i>A partir d'un tableau d'analyse</i>	Préconisations correspondantes <i>Périodes en exploitation, en entreprise, stages à l'étranger, modules de formation, appui conseil, parrainage, visites...</i>	Calendrier prévisionnel <i>Périodes, dates, lieu...</i>
Obligatoire avant installation			
Conseillé après installation			

Ce plan a été établi au vu du projet d'installation du candidat et au regard de ses compétences déjà acquises en formation et/ou par son expérience professionnelle antérieure. Une fiche de synthèse sur le candidat et son projet est jointe à la présente demande.

Date :

	Nom - Prénom	Signature	Référent PPP (Oui/Non)	Visa du candidat
Conseiller projet				
Conseiller compétences				

Avis de la commission (facultatif) :

En date du/...../.....

La CDOA propose au Préfet du département de

L'agrément du PPP de M., Mme.....

La révision du PPP de M., Mme.....

Pour le ou les motifs suivants :

.....

.....

.....

Agrément préfectoral :

Je soussigné(e).....

Préfet(e) du département de

Décide de prononcer :

L'agrément du PPP de M., Mme.....

En date du :, sous le n° :

En vue de son installation prévue

La révision du PPP de M., Mme.....

Pour le ou les motifs suivants :

.....

.....

.....

Date:

Signature



ANNEXE 5

Proposition de validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé

En application de l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévus par les articles R 343-4 et R 343-5 du code rural

① Proposition de validation d'un PPP par le CEPPP labellisé :

Je Soussigné(e)

M., Mme.....

représentant le centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP)

.....
atteste - ne peut attester que M., Mme.....

candidat(e) à l'installation agricole a achevé la réalisation de son Plan de Professionalisation
Personnalisé.

PPP n° : agréé le

par le DDT(M) du département de

Conformément aux préconisations du PPP, M., Mme.....

A réalisé :

Nature des actions réalisées : période en exploitation, en entreprise ou en organisme, stage à l'étranger, actions de formations, tutorat, appui conseil, visites, ...	Durée

En remplacement d'actions préconisées dans le PPP, mais qui n'ont pu être réalisées :

Actions préconisées dans le PPP	Actions de remplacement proposées à validation par le CEPPP
.....
.....
.....
.....

M., Mme a réalisé son Plan de Professionalisation Personnalisé selon les dispositions arrêtées et les préoccupations du CEPPP. En foi de quoi, je propose à la commission départementale d'orientation agricole de demander au Préfet du département dede valider le PPP de M., Mmecandidat(e) à installation et de lui délivrer l'attestation correspondante.

M., Mmea réalisé son Plan de Professionalisation Personnalisé, mais de façon

- Partielle
- Non conforme

à son PPP et aux préconisations du CEPPP.

Je certifie que le (la) candidat(e) se verra remettre en main propre une fiche conseil confidentielle comportant les conclusions du CEPPP sur l'évaluation de la mise en œuvre de son PPP.

Pour le CEPPP labellisé,

Signature

② Avis de la commission

En date du

Propose au Préfet du département de

- Une validation du PPP
- La délivrance d'une attestation de validation du PPP
- Une non validation du PPP
- Autres propositions ou observations de la commission :

.....
.....
.....
.....



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015014-0005

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 14 Janvier 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRETE DU 14 JANVIER 2015 PORTANT
LABELLISATION (PAI) POUR LA
REGION BASSE- NORMANDIE**



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Basse-Normandie

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

**Arrêté portant labellisation des Points Accueil Installation (PAI)
pour la région Basse-Normandie**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges (Points Accueil Installation, Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé et stage collectif de 21 heures) et des dossiers de demande de labellisation ;
- VU** le cahier des charges en vue de la labellisation en qualité de Point d'Accueil Installation (PAI), joint à l'appel à candidature du 17 octobre 2014 organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie en lien avec la Région Basse-Normandie ;
- VU** les candidatures déposées par l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) de la Manche le 13 novembre 2014 et les Chambres d'agriculture du Calvados et de l'Orne le 17 novembre 2014 ;
- VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Installation et de Transmission (CRIT) lors de sa réunion du 09 décembre 2014 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados, la DDTM de la Manche et la DDT de l'Orne,

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1er – La labellisation en tant que Point Accueil Installation (PAI) est accordée aux organismes suivants :

- la Chambre d'agriculture du Calvados pour le département du Calvados,
- l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) de la Manche pour le département de la Manche,
- la Chambre d'agriculture de l'Orne pour le département de l'Orne.

Article 2 – Cette labellisation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2015 et sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3 – Les organismes labellisés doivent se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 17 octobre 2014 sur le site internet de la DRAAF Basse-Normandie et annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Les organismes labellisés doivent informer immédiatement le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de toute évolution ou modification des éléments contenus dans leur dossier de candidature.

Un examen sera réalisé annuellement en CRIT afin d'apprécier la mise en œuvre des missions du PAI par les structures labellisées.

La labellisation peut être suspendue ou retirée par le Préfet de région, après avis du CRIT, en cas de défaillance constatée ou de modifications liées notamment aux moyens humains, matériels ou aux partenariats, de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des missions.

Article 5 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les Préfets des départements, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

CAEN, le 14 JAN. 2015

Le Préfet



Jean CHARBONNIAUD



Politique rénovée Installation/Transmission en agriculture

Le Point Accueil Installation

Cahier des charges national

Toutes charges à intégrer de manière indissociable

Introduction

Cadrage réglementaire

- 1. Les missions du Point Accueil Installation (PAI)**
- 2. Les fonctions du Point Accueil Installation**
- 3. Le fonctionnement du Point Accueil Installation**
- 4. La coordination régionale des Points Accueil Installation**
- 5. Le Calendrier**

page 1

Introduction :

Dans chaque département, une « porte d'entrée unique » est chargée d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture.

C'est le « point d'accueil installation » départemental.

L'ambition du Point Accueil Installation porte sur sa contribution active à améliorer la politique d'installation/transmission en agriculture, comme l'a précisé le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en Introduction des Assises de l'installation, « *il s'agira de répondre à l'enjeu de l'installation dans tout la diversité de l'agriculture française en favorisant l'accès au métier d'agriculteur partout où une demande existe* ».

La labellisation du Point Accueil Installation par le préfet de Région en lien avec le président de la Région a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale en cohérence avec le comité régional de l'Installation/Transmission (CRIT) tout en préservant la dynamique de proximité et en accompagnant toutes les personnes porteuses d'un projet d'installation en agriculture.

L'organisation et le fonctionnement du Point Accueil Installation répondent au présent cahier des charges en vue d'apporter l'information aux candidats à l'installation, de les orienter vers les structures d'appui adaptées à leurs besoins et à l'avancée de leurs projets.

Suite à la labellisation, le respect du cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État et le cas échéant de la Région et de l'Europe, pour les actions qui sont engagées par la structure et qui s'inscrivent dans les missions du Point Accueil Installation.

1. Missions du Point Accueil Installation

Afin de garantir à tous une information exhaustive de qualité sur les différentes étapes conduisant à l'installation, le Point Accueil Installation apporte un service à tous. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projet en agriculture, qu'ils soient demandeurs ou non des aides auprès des Pouvoirs Publics.

Le PAI est en mesure de proposer un service de qualité en répondant au plus juste aux attentes d'information, d'appui auprès des porteurs de projets par une orientation vers les structures compétentes et d'aide à la réalisation de l'auto-diagnostic dans une démarche de conception d'un projet d'installation.

Ainsi, le Point Accueil Installation, en s'appuyant sur un réseau pluraliste d'accompagnement des structures partenaires départementales, est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et accompagner tout porteur de projet.

1.1 Missions fondatrices et structurelles

Le PAI a vocation à :

- Accueillir et informer tout porteur de projet qui envisage de s'installer en agriculture (actions individuelles ou collectives),
- Orienter le porteur de projet vers la (ou les) structure(s) appropriée(s) en fonction de ses besoins et de la finalisation du pré-projet ; le diriger vers les conseillers pour l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) si le pré-projet est stabilisé,
- Accompagner dans la réflexion de la définition du pré-projet d'installation si celui-ci est à consolider, puis à l'élaboration du document d'auto-diagnostic, si nécessaire.

A ces missions fondatrices, s'ajoutent les trois missions structurelles suivantes :

- S'informer de l'offre de formation continue existante mutualisée à l'échelon régional dans le cadre du CRIT,
- Contribuer au répertoire national du « dispositif de préparation à l'installation » par l'enregistrement des données pour assurer le suivi dans la durée de toute personne qui a pris contact avec le PAI,
- Suivre le porteur de projet de son premier passage au PAI à sa mise en relation avec le CEPPP.

Les missions sont assurées en un lieu facilement identifiable et accessible, repérable dans le territoire départemental. La visibilité du PAI nécessite une communication appropriée et en cohérence avec les orientations du CRIT.

Afin que le Point Accueil Installation soit en mesure de mener à bien ses missions, toutes les structures qui accompagnent par ailleurs des porteurs de projets par la formation, l'information ou le conseil orientent systématiquement ces personnes vers le Point Accueil Installation.

L'information dispensée et les documents administratifs doivent être accessibles sur internet.

1.2 La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation veut dire que la structure assure les missions allouées au Point accueil installation. Ce dernier est reconnu par tous pour accueillir, informer et orienter toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture. Cette reconnaissance entraîne le respect par le Point accueil installation des engagements suivants.

1.3 Les engagements liés à la labellisation

- Mettre à disposition des missions du PAI les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec la fréquentation de la structure à la fois en ce qui concerne les chargés de mission à valence administrative et les personnels en charge de l'accueil et de l'animation ;

- Assurer les missions de manière permanente ;

- Confier les missions du PAI à des personnes reconnues par leurs qualifications et leur professionnalisme répondant aux exigences précisées dans le présent cahier des charges ;

- Former les personnels liés aux missions du PAI en concordance avec les exigences complémentaires définies par le CRIT, au besoin ;

- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation/Transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;

- Respecter les règles de neutralité ;

- Travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département par la signature de conventions de partenariat ;

- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;

- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet .

- Réaliser un rapport d'activités annuel pour transmission au CRIT.

La structure labellisée PAI s'engage à informer conjointement le Préfet de Région et le Président de la Région de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation :

➤ La procédure de labellisation.

Suite à l'appel à candidatures organisé par le Comité régional de l'Installation/Transmission – CRIT, le Préfet de Région, en lien avec le Président de la Région procède à la labellisation de la structure départementale « Point Accueil Installation » après avis du CRIT.

La labellisation répond au cahier des charges national amendé au regard des priorités et orientations agricoles régionales.

➤ Rôle et posture des personnels du PAI

Les professionnels (les chargés de mission PAI) qui reçoivent les porteurs de projet au sein des Point Accueil Installation veilleront à mettre en œuvre les missions stipulées au 1.1 dans l'intérêt du candidat et pour le compte de l'ensemble des structures de l'installation.

En matière d'orientation, ils s'attacheront à ne pas anticiper sur l'évaluation du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier quels que soient le profil, l'origine ou la nature du projet du candidat à l'installation.

2. Les fonctions du Point Accueil Installation

2.1 Fonction Accueil

Dans chaque département est organisée, de manière coordonnée et en cohérence avec le CRIT, une publicité suffisante pour que le Point accueil installation soit identifié par le public et reconnu par tous les professionnels agricoles.

Le Point accueil installation permet aux porteurs de projets, qu'ils soient ou non demandeurs d'aides auprès des Pouvoirs Publics, d'accéder à tout type d'information concernant l'installation/Transmission en agriculture.

L'accueil peut être organisé, en fonction des besoins, sur un ou plusieurs sites (1) du département. La signalisation et l'affichage mentionnent clairement la neutralité et l'unicité de cette structure départementale pour l'utilisateur.

2.2 La fonction Information

Le Point Accueil Installation informe les porteurs de projet sur :

- La réglementation, les démarches et les formalités liées à une première installation en agriculture dans les trois domaines suivants : production, transformation et commercialisation,
- Les différents statuts d'emploi en agriculture,
- Les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation et/ou la création d'activité en agriculture mobilisables en région,
- Les obligations du candidat bénéficiaire d'aides à l'installation,
- Les informations générales relatives à la transmission.

Le Point accueil installation informe le porteur de projet des services existants en termes d'accompagnement spécifique à chaque étape clé de la préparation à l'installation telle que l'appui à l'ingénierie au pré-projet, l'appui à l'élaboration du document d'auto-diagnostic, le montage de projet, l'orientation vers les conseillers à l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé. Une attention particulière est donnée au « Répertoire départemental à l'installation » dont l'existence est rappelée et sa présentation faite auprès des candidats en recherche d'une exploitation en vue de l'installation.

Pour ce faire, le PAI dispose en permanence des informations relatives à toute l'offre de prestation d'accompagnement du département et au besoin de la région.

Les chargés de mission du PAI, en contact direct avec les usagers, veilleront à apporter l'information adaptée à la situation de chaque porteur de projet, à partir de situations significatives identifiées :

Candidat dont le pré-projet est non finalisé :

- L'appui à l'ingénierie pour consolider le pré-projet ou le projet en phase d'émergence ;
- La présentation du document d'auto-diagnostic et au besoin l'appui pour son élaboration ;
- L'information sur l'offre de formation continue pouvant répondre au besoin de la situation du candidat ;
- La mise à disposition de la liste des prestataires partenaires de l'installation susceptibles d'accompagner au montage de projet précisant la prestation susceptible d'être mise en œuvre par la structure partenaire.

Au besoin, le PAI organise des sessions d'information collective pour faciliter l'émergence de projets.

Candidat dont le pré-projet conduit directement à l'étape d'auto-diagnostic :

- La présentation du document d'auto-diagnostic et au besoin l'accompagnement pour son élaboration ;
- La remise au candidat de la liste des conseillers PPP labellisés au plan régional et au besoin la prise de contact initiale ;
- L'information sur l'offre de formation continue régionale ;
- Le suivi post installation et son intérêt pour un exploitant nouvellement installé.

Quelle que soit l'avancée du projet à l'arrivée au PAI, les chargés de mission veillent à informer les candidats sur l'importance des étapes dans la préparation à l'installation : l'auto-diagnostic, le plan de professionnalisation personnalisé, le plan d'entreprise (PE), le suivi post – installation.

(1) Avec possibilité d'information dispensée sur place par une personne missionnée et ayant accès à Internet.

2.3 La fonction Orientation

La fonction d'orientation du PAI a pour finalité de diriger le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui au regard de l'état d'avancement de son (pré) projet, voire de son document d'auto-diagnostic.

Le porteur de projet se voit remettre la liste de tous les prestataires de l'accompagnement partenariaux de l'installation au niveau du département et au besoin de la région, œuvrant dans le champ de la formation, du développement ou du conseil, ainsi que les coordonnées des autres Points Accueil Installation du territoire national s'il envisage de s'installer dans un autre département.

Chaque PAI organise la liste des prestataires en fonction de leur domaine d'intervention afin que l'ensemble des compétences présentées couvre au mieux les besoins des candidats aux étapes significatives de la préparation à l'installation. Cette liste mentionne a minima : les coordonnées de l'organisme prestataire, la prestation proposée aux candidats ou porteurs de projet, les conditions de la prestation (horaires etc.)

Les structures assurant l'accompagnement d'un porteur de projet veillent à faire le lien avec le PAI, notamment lors d'une première prise de contact - si le porteur de projet n'est pas passé par le PAI - ou tout au long de la préparation du projet d'installation. Le PAI est donc susceptible d'être sollicité par le porteur de projet plusieurs fois tout au long de sa préparation à l'installation.

Enfin, et au besoin, le PAI dirige le porteur de projet en attente d'informations sur la transmission vers la structure appropriée.

2.4 La fonction Aide à l'auto-diagnostic

Le document « auto-diagnostic » sert à la formalisation de la démarche du candidat (porteur de projet) en vue de son installation en identifiant ses atouts, ses connaissances et ses compétences ainsi que ses contraintes telles que l'absence d'exploitation de reprise identifiée, de diplôme requis....

Le document d'auto-diagnostic est donc un outil de formalisation du projet envisagé et des étapes clés en vue de l'installation. Il peut permettre aux chargés de mission PAI de constater que le projet n'est pas suffisamment finalisé et en conséquence orienter le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui appropriée.

Chaque PAI dispose d'un document d'auto-diagnostic personnalisé reprenant les éléments de l'annexe 1A jointe au présent cahier des charges.

Les publics concernés par l'auto-diagnostic sont :

- Les candidats à l'installation éligibles aux aides des Pouvoirs Publics,
- Les porteurs de projet non bénéficiaires de crédits spécifiques liés à l'installation mais s'inscrivant dans une démarche volontaire de demande d'appui au montage de projet ou d'inscription au PPP.

Le Point accueil Installation remet à chacun des publics précédemment définis le document d'auto-diagnostic qui est également téléchargeable sur le site Internet. Afin d'optimiser les missions réalisées par le PAI, il est demandé au porteur de projet de compléter le document d'auto-diagnostic avant le premier rendez-vous avec le conseiller CEPPP.

Au besoin, le PAI organise des séances collectives de présentation du document, propose une aide individualisée ou oriente sur une structure d'appui.

Chaque porteur de projet s'inscrivant volontairement dans une démarche d'appui à l'auto-diagnostic veille à présenter son document lors des différentes étapes de sa préparation à l'installation.

Chaque candidat à l'installation qui réalise un PPP effectue une présentation de son document auto-diagnostic aux conseillers du CEPPP.

2.5 La fonction Suivi

Le PAI s'assure du suivi de toute personne ayant pris contact au PAI et à laquelle il a été remis le document *auto-diagnostic*. Ce suivi doit être effectué jusqu'au passage du candidat au CEPPP. Au besoin, le PAI analyse les freins à la poursuite de la préparation à l'installation.

Son rôle pivot dans le parcours à l'installation en lien avec les structures de l'appui s'inscrit dans la volonté collective de mieux connaître les profils de porteurs de projet et les logiques de parcours.

Pour chaque candidat le PAI dispose d'un dossier constitué à minima des pièces mentionnées dans l'annexe 2 jointe au présent cahier des charges.

2.6 La fonction Collecte de données

Le PAI a la charge de rassembler les données relatives à son activité et ses différentes missions.

Le PAI a en conséquence l'obligation de saisir les données requises. L'outil est partagé par l'ensemble des intervenants dans le dispositif : PAI, CEPPP, DDTM ; DRAAF – DAAF, Région.

Le PAI contribue à l'alimentation des données en vue de la synthèse régionale et nationale.

Il s'agit de saisir les données qui portent sur l'identité et le profil du candidat à l'installation ainsi que sur les éléments constitutifs de son projet ou pré-projet, le type d'accompagnement dont il a bénéficié, les suites envisagées, les dates d'inscription au CEPPP, le nom des conseillers contactés.

La synthèse de ces données est mise à disposition de la DDT(M), du CRIT et de la DGER annuellement.

Le PAI est tenu aux règles de confidentialité liées aux données recueillies concernant les individus.

Afin d'être en capacité d'identifier les logiques de parcours, les freins ou les réussites du nouveau schéma d'accompagnement, une utilisation collective anonyme des informations sera faite.

3 Le fonctionnement du « Point accueil installation »

3.1 Le PAI structure pivot de l'installation

→ La relation du PAI avec les structures prestataires d'accompagnement :

Le Point accueil installation formalise les relations avec toutes les structures susceptibles de proposer une prestation pour accompagner les porteurs de projets souhaitant s'installer. Cette relation partenariale entre le PAI et chaque structure impliquée dans la préparation à l'installation a pour finalité de garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible à destination des porteurs de projet.

Chaque structure, susceptible d'assurer l'accompagnement, fait connaître sa motivation. Elle présente les prestations proposées aux candidats ou porteurs de projet ainsi que les conditions de la prestation. Une liste des organismes prestataires d'accompagnement est ainsi établie, après avis du DDTM et du CRIT. Elle sera portée à la connaissance de tous les porteurs de projet et relayée par le PAI.

Une convention de partenariat est établie entre le PAI et chacune des structures du territoire prestataires d'appui. Elle mentionne les engagements des 2 signataires.

Chaque partenaire prestataire d'accompagnement à la préparation à l'installation veille à :

- Mettre à disposition du Point accueil installation les informations et les prestations pouvant être fournies par la structure et communiquées par le ou les supports adaptés (documents administratifs, plaquette...);
- Informer en temps réel de tout changement apporté aux prestations.

Enfin, le prestataire accepte que ces informations puissent être données sur place et/ou rassemblées sur le site Internet à destination des porteurs de projet.

En vue d'harmoniser les pratiques, le CRIT peut convenir des termes communs aux conventions de partenariat établies par les PAI à l'échelle de sa région.

Les prestations fournies par les structures prestataires d'accompagnement ne font pas l'objet de financement spécifique par l'État.

Pour rappel, l'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé et les actions de formation collectives obligatoirement prescrites tels que le « stage 21h » relèvent d'une prise en charge par l'État.

→ Le PAI et le suivi de son activité

La structure départementale labellisée organise des réunions formelles avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département.

Les réunions, dont le rythme annuel est déterminé par le CRIT (une par an au minimum), ont pour objectif d'informer l'ensemble des partenaires de la mise en place des actions relevant de l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de la politique d'installation.

Au delà du volet quantitatif des données départementales, le PAI s'attache à conduire annuellement des enquêtes de satisfaction auprès des usagers selon une méthode définie au niveau régional.

Ainsi, le rapport d'activité du PAI comprend deux volets :

- un volet qualitatif,
- un volet quantitatif.

Le CRIT, copiloté par l'État et le Conseil Régional, coordonne les structures départementales PAI en assurant le suivi de l'activité des PAI en conformité avec les missions qui lui sont confiées.

3.2 Les personnels au service des missions PAI

→ Les compétences et les engagements des chargés de mission PAI

Les chargés de mission assurant l'accueil, l'information, l'orientation ainsi que le fonctionnement du PAI réunissent les compétences et respectent les engagements définis ci-dessous :

Les compétences requises :

Les compétences exigées attestent du professionnalisme du chargé de mission PAI. Elles portent sur les points suivants et combinent connaissances relatives à la politique de l'installation et qualification professionnelle.

→ Les savoirs attestés sur :

- La connaissance des métiers d'agriculteur et de chef d'exploitation, l'environnement professionnel agricole ;
- L'environnement professionnel agricole (les organisations professionnelles agricoles et les productions régionales) ;
- Les réglementations française et européenne liées à l'installation en agriculture ;
- Les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation accordées par l'État, l'Europe ou les collectivités territoriales ;
- Les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

A ces savoirs attestés, les personnels en charge de l'accueil, de l'information et de l'orientation des porteurs de projets justifient des connaissances sur :

- L'offre de formation continue régionale adaptée à la diversité des besoins ;
- La capacité à rechercher une offre de formation au delà du périmètre régional ;
- L'environnement socio-économique du département et de la région.

→ Les savoir-faire professionnels attestés sur :

- La pratique de l'écoute active ;
- L'aide à la formulation des questions et des besoins ;
- La reformulation,
- L'utilisation des services en ligne.

Ces savoir faire professionnels se manifestent par des capacités reconnues en émergence de projets et en ingénierie de projets.

Le professionnalisme du chargé de mission PAI se traduit par sa capacité à identifier les lignes directrices du projet dans ses volets professionnel, social et personnel et à mesurer la maturité du projet qui sont les deux pivots dans une démarche d'information et d'orientation performante. Le PAI n'a pas compétence sur l'analyse et l'opportunité du projet.

3.3 Les engagements au service de la politique d'installation

Au delà de ces compétences, le personnel chargé de la mise en œuvre des missions du PAI, s'engage à respecter des clauses du dispositif national d'installation, relatives à :

- La communication pour porter à la connaissance de tous le dispositif d'accompagnement à l'installation ;
- L'enregistrement des données relatives aux candidats partagées par l'ensemble des intervenants ;
- L'établissement du compte-rendu d'activité annuel et du bilan financier qui reprend a minima les informations demandées pour l'établissement du bilan transmis au ministère. Un cadre sera fixé pour formaliser ces comptes rendus et bilans financiers.

Le PAI transmet ces informations à la DRAAF et au CRIT pour information.

Les chargés de mission PAI s'engagent à promouvoir l'agriculture dans sa diversité territoriale.

Le PAI pour obtenir la labellisation présente une équipe en nombre adapté à l'installation agricole dans le département et dont le seuil minimal peut être fixé par le CRIT. L'équipe est composée par un ou plusieurs chargés de mission compétents, dédiés prioritairement sur leur poste à l'exécution des missions fondatrices du PAI.

3.4 La professionnalisation des chargés de mission Point Accueil Installation

La professionnalisation des chargés de mission PAI relève du plan de formation de la structure labellisée et est organisée autour de deux modalités cumulées :

- Un stage de formation visant le développement de compétences d'animation et des pratiques opérationnelles de l'entretien,
- Un regroupement annuel national et régional visant l'actualisation des connaissances et l'échange des pratiques.

Le CRIT peut organiser en complément une ou des action(s) à finalité de professionnalisation à l'échelon régional. Dès lors qu'une telle action est retenue, la participation de l'ensemble des chargés de mission PAI s'impose.

En vue d'harmoniser les pratiques et les méthodes sur le territoire national et régional, le chargé de mission PAI s'engage à l'usage des outils annexés au présent cahier des charges. Ces outils adaptables par le conseiller sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de réseaux d'échange ou de dispositifs de professionnalisation et seront soumis à l'avis du CRIT.

4 La coordination régionale des PAI

Le comité régional de l'installation/transmission (CRIT), copiloté par l'État et le Conseil Régional coordonne les actions des Point accueil installation en vue d'une mutualisation et d'une mise en cohérence régionale.

4.1 Le CRIT et la labellisation des Points Accueil Installation

Le CRIT en charge de l'organisation de la labellisation s'assure de l'adaptation territoriale du cahier des charges national. Cette adaptation permet la prise en compte d'une part du contexte et de la promotion de toutes les agricultures et d'autre part de tous les usagers susceptibles de solliciter le PAI à l'échelle départementale. Cette adaptation peut porter, par exemple, sur la capacité d'accueil du PAI en terme d'horaire d'ouverture et de disponibilité des chargés de mission.

Le CRIT organise l'appel à candidatures régional décliné dans chaque département.

4.1 Le CRIT et le suivi du PAI

Le CRIT veille à l'action collective et en cohérence des PAI de la région. Pour ce faire, chaque PAI organise une réunion bilan par an dont l'objectif est de porter à la connaissance du CRIT l'activité réalisée au niveau de chacune des fonctions allouées au PAI dans le cadre de la labellisation.

Le CRIT suit l'activité des PAI, notamment à partir de tableaux établis par les PAI retraçant leur activité (nombre de personnes accueillies, nombre de projets concrétisés, nombre de renvois vers les différentes structures, nombre de contacts post-installation...).

Le PAI porte à la connaissance du CRIT les résultats de l'enquête de satisfaction auprès des usagers réalisée annuellement. Le CRIT peut, en fonction du contexte régional et de ses besoins de suivi, identifier les items de l'enquête à réaliser par le PAI.

Dans ce cadre, le PAI porte à la connaissance du CRIT les conventions de partenariat établies pour assurer l'accompagnement de tous les porteurs de projet.

4.3 Le CRIT et les chargés de mission PAI

Le CRIT apporte une attention particulière à la mise en œuvre du plan de formation à destination des chargés de mission PAI, relevant de sa labellisation.

L'organisation de toute action régionale à finalité de professionnalisation des chargés de mission PAI relève du CRIT.

5 Le calendrier

Les PII labellisés actuellement poursuivent leur activité jusqu'au 31 décembre 2014.

Au cours du 2ème semestre 2014, la nouvelle procédure d'habilitation issue des textes réglementaires sera mise en œuvre pour une labellisation au 1er janvier 2015.

La durée de la labellisation est fixée à trois ans.

Annexe 1A

STRUCTURE RESPONSABLE : (*Point Accueil Installation*) :

AUTODIAGNOSTIC - INFORMATION ET EMERGENCE DU PROJET

Ce document est destiné à vous présenter et à organiser votre réflexion autour du projet d'installation.

Si vous poursuivez la démarche d'installation, ce document sera transmis à l'organisme qui réalisera l'analyse de compétences nécessaire à l'établissement du plan de professionnalisation qui vous permettra d'obtenir la capacité professionnel agricole

Ce document comporte :

- deux parties que vous devrez renseigner avant de les retourner au Point Accueil Installation agricole :
- A) - état-civil et parcours ;
- B) - présentation du pré-projet

Les informations contenues dans ces deux parties seront ensuite transmises aux deux conseillers PPP du Centre d'Elaboration du PPP chargé de l'élaboration de votre plan de professionnalisation personnalisé. Ces éléments sont bien sûr confidentiels.

- une 3ème partie que vous n'êtes pas obligé de retourner au Point Accueil Installation agricole mais qui vous permettra d'échanger avec vos conseillers :
- C) - auto-positionnement compétence.

A) Etat civil et parcours de formation et d'expérience

▪ Votre état civil :

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

▪ Votre parcours professionnel :

Indiquez dans le tableau suivant l'intégralité de votre parcours, en rapport ou non avec l'activité agricole, décrit de façon chronologique (si vous manquez de place, utilisez une feuille libre)

En qualité de	Entreprise / Organisme	Date de début	Date de fin

▪ **Formations et diplômes :**

Indiquez dans le tableau suivant les formations ou stages qui vous ont permis d'acquérir des connaissances ou des savoir-faire en rapport avec l'activité agricole.

Intitulés ou thèmes	Périodes et durées des formations	Formations diplômantes : date d'obtention du diplôme. Si vous n'avez pas obtenu l'intégralité du diplôme, indiquez les épreuves, unités ou notes que vous avez obtenues

■ Expériences professionnelles et personnelles

Décrivez dans le tableau suivant les emplois et expériences de votre parcours qui ont un rapport avec l'activité agricole (au sens large, comprenant les activités de service, d'animation, de transformation et de commercialisation de produits) ou les activités bénévoles liées à la participation à des associations, des organismes professionnels, des collectivités locales, etc.

Intitulé de l'emploi ou de l'activité	Période et conditions de réalisation	Structure ou organisme : principales caractéristiques (nom, adresse, secteur public ou privé, nature des productions ou des services, taille, statut)	Contenu de l'emploi ou de l'expérience (activités, missions, fonctions, responsabilités...)

B) Votre pré-projet :

Cette partie va vous permettre de décrire les éléments de votre projet et d'en situer l'état d'avancement. Dans le cas où vous n'avez pas encore d'exploitation en vue, essayez de décrire le type d'exploitation, de productions que vous recherchez, les conditions techniques, financières et économiques que vous envisagez pour votre future installation.

■ Exploitation support :

- Vous avez une exploitation en vue :
- une exploitation existante : reprise totale
reprise partielle
- une création

■ Caractéristiques de l'installation envisagée :

- Vous n'avez pas encore d'exploitation en vue ; vous recherchez :
- une exploitation existante : reprise totale
reprise partielle
- une création

- Mode de faire-valoir (propriété ou fermage) :

- Installation dans le cadre familial ou hors familial¹ :

- Statut de l'exploitation (individuelle ou sociétaire) :

Caractéristiques de l'activité agricole prévue :

Productions envisagées (production principale et production secondaire éventuellement) :
Type, nature, caractéristiques...

¹ L'expression installation hors cadre familial désigne les installations qui montrent dans le cadre du projet d'installation décrit dans le PDE que :

- L'exploitation du jeune ne lui a pas été transmise par des membres de sa famille jusqu'au troisième degré, articles 736 et 738 du code civil (par exemple l'oncle, le grand-oncle, grand et arrière-grand-père,...).

- A son installation, le jeune ne sera pas en association avec des membres de sa famille jusqu'au troisième degré (articles 736 et 738 du code civil).

- L'absence de perspective de fusion d'exploitation avec celle des parents.

L'installation hors cadre familial peut être réalisée par un fils d'agriculteur s'il s'installe sur une exploitation indépendante des exploitations de sa famille ou, bien sûr, par un jeune non originaire du milieu agricole. L'installation hors cadre familial répond aux objectifs du projet agricole départemental.

Droits à produire :

Volume de production prévu :

Type de commercialisation prévu, caractéristiques du marché pour la production prévue :

Caractéristiques des moyens de production :

Bâtiments, matériels, cheptel :

Investissements prévus :

Organisation du travail envisagée :

Composition de la main d'œuvre (nombre de personnes, composition (associés, salariés..) :

Répartition du travail envisagée :

Moyens pour faire face aux besoins de main d'œuvre :

Approche économique et financière de l'installation :

Coût estimé de l'installation (acquisition des moyens de production) :

Modes de financement prévisionnels ou envisagés: apport personnel - emprunts :

Revenu prévisionnel envisagé produits, charges, EBE :

Le projet a-t-il été élaboré en prenant en compte les objectifs familiaux (travail, revenu) :

▪ Démarches liées à l'installation :

Calendrier prévisionnel d'installation :

Contacts pris avec les organismes professionnels, administrations locales, structures collectives professionnelles :

AUTODIAGNOSTIC

C) Aide à la réflexion du candidat sur les compétences qu'il devra acquérir pour mettre en œuvre son projet :

(Document à usage personnel qui n'a pas à être joint à l'autodiagnostic-projet : parties A et B)

Auto positionnement du candidat			
Concernant votre projet, et pour chaque domaine d'activité, exprimez en quelques lignes les éléments que vous pensez connaître ou maîtriser et ceux qu'il vous paraît nécessaire d'approfondir et dites pourquoi. Il ne s'agit pas de répondre pour chacune des composantes de la liste mais de faire une réponse globale pour chaque domaine d'activité.			
Domaines d'activité	Principales composantes	Ce que je pense savoir faire...et pourquoi	Ce que je pense devoir approfondir et pourquoi
... liées à la conduite de ma future exploitation			
Conduite des productions	<ul style="list-style-type: none"> - Conduite de la production animale et pratique des travaux correspondants - Conduite de la production végétale et pratique des travaux correspondants - Aménagement et entretien des bâtiments - Le matériel et son entretien - Organismes d'appui technique - Diversification : activités de transformation ou de services 		
Commercialisation	<ul style="list-style-type: none"> - Ecoulement des produits ou prestations - Possibilités et mode de mise en vente - 		
Comptabilité et gestion	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue de la comptabilité - Elaboration des résultats - Raisonnement d'un investissement - Analyse des résultats - Suivi de trésorerie 		
Administratif	<ul style="list-style-type: none"> - Démarches administratives et formulaires - Recherche d'informations - Statut juridique - Relations extérieures 		

Organisation du travail	<ul style="list-style-type: none"> - Plannings, calendrier - Pointes de travail - Répartition du travail entre les actifs sur l'exploitation - 		
Besoins en main d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité en main d'œuvre - Détermination périodes et types de besoins - Moyens pour faire face (embauche, entraide, stagiaires, groupements...) 		
... liées à l'environnement social et professionnel, territorial			
Intégration dans les réseaux et sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Institutions et organismes professionnels - Politiques agricoles - Autres acteurs du territoire - Impact de l'activité agricole et réglementations 		
... liées à la conduite d'un projet			
Conduite de projet	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre des organismes professionnels, bancaires... - Définition des objectifs à court, moyen et long terme - Analyse de l'environnement - Etude d'opportunité et de faisabilité - Définition des étapes, calendrier - Prise en compte des aspects personnels dans le projet d'installation - 		

ANNEXE 3

Modalités d'accueil, d'information, d'aide à l'autodiagnostic et d'orientation du candidat

Remplir le tableau ci-dessous et si besoin compléter en quelques lignes

Les étapes Contact, entretien, information, analyse, orientation, prescription, suivi ...	Nom de la personne ¹ qui réalise	Modalité: Qu'est-ce qui est réalisé au cours de cette étape ?		Dans quel délai ? Avec quels outils ² ?
		En présence du candidat	En l'absence du candidat	

¹ Pour chaque personne mentionnée : rédaction d'une « fiche intervenant » (voir Dossier de demande de labellisation PAI- paragraphe D1- page 11)
² Joindre les documents utilisés : pour l'information des candidats, l'analyse, le suivi, la relation avec les organismes partenaires, entre sites, avec le CEPPP ...

12/03/2015



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015064-0002

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 05 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT AGREMENT DE LA
COMMUNE DE SAINT- GEORGES-
MONTCOCQ (MANCHE) AU BENEFICE
DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199
NOVOVICIES DU CODE GENERAL DES
IMPOTS

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune de SAINT-GEORGES-MONTCOCQ (Manche) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo en date du 12 janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-GEORGES-MONTCOCQ en date du 25 novembre 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération Saint Lô Agglo en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat émis en bureau du 9 février 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune de SAINT-GEORGES-MONTCOCQ ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de SAINT-GEORGES-MONTCOCQ (Manche).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, – 5 MARS 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015064-0003

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 05 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE DU 5 MARS 2015 PORTANT
AGREMENT DE LA COMMUNE DE
BRETTEVILLE- L'ORGUEILLEUSE
(CALVADOS) AU BENEFICE DU
DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199
NOVOVICIES DU CODE GENERAL DES
IMPOTS

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE (Calvados) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE en date du 24 novembre 2014 ;

Vu la demande de la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE en date du 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat émis en bureau du 9 février 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE (Calvados).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, – 5 MARS 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015064-0004

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT AGREMENT DE LA
COMMUNE DE SAINT- PAIR- SUR- MER
(MANCHE) AU BENEFICE DU
DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199
NOVOVICIES DU CODE GENERAL DES
IMPOTS

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune de SAINT-PAIR-SUR-MER (Manche) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Granville Terre et Mer en date du 7 octobre 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de SAINT-PAIR-SUR-MER en date du 12 septembre 2014 ;
- Vu** la demande de la communauté de communes Granville Terre et Mer en date du 18 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat émis en bureau du 9 février 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune de SAINT-PAIR-SUR-MER ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de SAINT-PAIR-SUR-MER (Manche).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, – 5 MARS 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015064-0005

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 05 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE DU 5 MARS 2015 PORTANT
AGREMENT DE LA COMMUNE DE
SAINT- AUBIN- D'ARQUENAY
(CALVADOS) AU BENEFICE DU
DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199
NOVOVICIES DU CODE GENERAL DES
IMPOTS

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune de SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY (Calvados) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- Vu** la délibération du bureau communautaire de la communauté d'agglomération de Caen la mer en date du 18 décembre 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY en date du 24 novembre 2014 ;
- Vu** la demande de la communauté d'agglomération de Caen la mer en date du 26 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat émis en bureau du 9 février 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune de SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY (Calvados).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, – 5 MARS 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015064-0006

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 05 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE DU 5 MARS 2015 PORTANT
AGREMENT DE LA COMMUNE DE
TOURVILLE SUR ODON (CALVADOS)
AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A
L'ARTICLE 199 NOVOVICIES DU CODE
GENERAL DES IMPOTS



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Arrêté portant agrément de la commune de TOURVILLE-SUR-ODON (Calvados) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- Vu** la délibération du bureau communautaire de la communauté d'agglomération de Caen la mer en date du 18 décembre 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de TOURVILLE-SUR-ODON en date du 4 novembre 2014 ;
- Vu** la demande de la communauté d'agglomération de Caen la mer en date du 26 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat émis en bureau du 9 février 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune de TOURVILLE-SUR-ODON ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de TOURVILLE-SUR-ODON (Calvados).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, – 5 MARS 2015
Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015064-0007

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 05 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT AGREMENT DE LA
COMMUNE DE SAINT- LO (MANCHE) AU
BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A
L'ARTICLE 199 NOVOVICIES DU CODE
GENERAL DES IMPOTS



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune de SAINT-LO (Manche) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo en date du 12 janvier 2015 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de SAINT-LO en date du 10 décembre 2014 ;
- Vu** la demande de la communauté d'agglomération Saint Lô Agglo en date du 26 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat émis en bureau du 9 février 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune de SAINT-LO ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

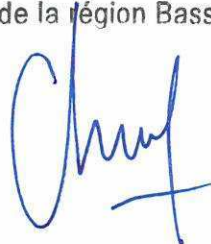
L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de SAINT-LO (Manche).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, – 5 MARS 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015064-0008

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 05 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE DU 5 MARS 2015 PORTANT
AGREMENT DE LA COMMUNE DE
MOUEN (CALVADOS) AU BENEFICE DU
DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199
NOVOVICIES DU CODE GENERAL DES
IMPOTS

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune de MOUEN (Calvados) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu la délibération du bureau communautaire de la communauté d'agglomération de Caen la mer en date du 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MOUEN en date du 24 novembre 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Caen la mer en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat émis en bureau du 9 février 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune de MOUEN ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de MOUEN (Calvados).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, – 5 MARS 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015064-0009

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 05 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE DU 5 MARS 2015 PORTANT
AGREMENT DE LA COMMUNE
D'ARGENCES (CALVADOS) AU
BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A
L'ARTICLE 199 NOVOVICIES DU CODE
GENERAL DES IMPOTS

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune d'ARGENCES (Calvados) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- Vu** la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Val ès dunes en date du 16 octobre 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'ARGENCES en date du 14 octobre 2014 ;
- Vu** la demande de la Communauté de Communes de Val-ès-Dunes en date du 18 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat émis en bureau du 9 février 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune d'ARGENCES ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune d'ARGENCES (Calvados).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, – 5 MARS 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015064-0010

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 05 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE DU 5 MARS 2015 PORTANT
AGREMENT DE LA COMMUNE DE
CAGNY (CALVADOS) AU BENEFICE DU
DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199
NOVOVICIES DU CODE GENERAL DES
IMPOTS



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune de CAGNY (Calvados) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- Vu** la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Val ès dunes en date du 16 octobre 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de CAGNY en date du 2 septembre 2014 ;
- Vu** la demande de la Communauté de Communes de Val-ès-Dunes en date du 18 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat émis en bureau du 9 février 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune de CAGNY ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de CAGNY (Calvados).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, – 5 MARS 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015064-0011

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 05 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT AGREMENT DE LA
COMMUNE DE JULLOUVILLE
(MANCHE) AU BENEFICE DU
DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199
NOVOVICIES DU CODE GENERAL DES
IMPOTS



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune de JULLOUVILLE (Manche) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Granville Terre et Mer en date du 7 octobre 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de JULLOUVILLE en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu** la demande de la communauté de communes Granville Terre et Mer en date du 18 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat émis en bureau du 9 février 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune de JULLOUVILLE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

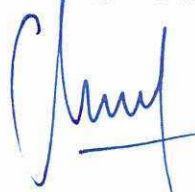
L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de JULLOUVILLE (Manche).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, – 5 MARS 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015064-0012

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 05 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE DU 5 MARS 2015 PORTANT
AGREMENT DE LA COMMUNE DE
FRENOUVILLE (CALVADOS) AU
BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A
L'ARTICLE 199 NOVOVICIES DU CODE
GENERAL DES IMPOTS

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune de FRENOUVILLE (Calvados) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- Vu** la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Val ès dunes en date du 16 octobre 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de FRENOUVILLE en date du 22 septembre 2014 ;
- Vu** la demande de la Communauté de Communes de Val-ès-Dunes en date du 18 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat émis en bureau du 9 février 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune de FRENOUVILLE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de FRENOUVILLE (Calvados).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, – 5 MARS 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015064-0013

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 05 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT AGREMENT DE LA
COMMUNE DE CABOURG (CALVADOS)
AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A
L'ARTICLE 199 NOVOVICIES DU CODE
GENERAL DES IMPOTS

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune de CABOURG (Calvados) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de CABOURG en date du 17 novembre 2014 ;
- Vu** la demande de la commune de CABOURG en date du 1^{er} décembre 2014 ;
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat émis en bureau du 9 février 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune de CABOURG ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de CABOURG (Calvados).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, – 5 MARS 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015064-0014

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT AGREMENT DE LA
COMMUNE DE MOULT (CALVADOS) AU
BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A
L'ARTICLE 199 NOVOVICIES DU CODE
GENERAL DES IMPOTS

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune de MOULT (Calvados) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- Vu** la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Val-ès-dunes en date du 16 octobre 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de MOULT en date du 26 septembre 2014 ;
- Vu** la demande de la Communauté de Communes de Val-ès-Dunes en date du 18 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat émis en bureau du 9 février 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune de MOULT ;

ARRÊTE :


Article 1^{er} :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de MOULT (Calvados).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, – 5 MARS 2015
Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015065-0003

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 06 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 MARS
2015 PORTANT AGREMENT DE LA
COMMUNE D'AGNEAUX (MANCHE) AU
BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A
L'ARTICLE 199 NOVOVICIES DU CODE
GENERAL DES IMPOTS

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune d'AGNEAUX (Manche) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo en date du 12 janvier 2015 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'AGNEAUX en date du 27 novembre 2014 ;
- Vu** la demande de la communauté d'agglomération Saint Lô Agglo en date du 26 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat émis en bureau du 9 février 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune d'AGNEAUX ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune d'AGNEAUX (Manche).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, – 6 MARS 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Décision n ° 2015070-0001

signé par

**Jean- François DUTERTRE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse- Normandie**

le 11 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

DECISION DU 11/03/2015 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS DU SERVICE VALIDEUR
"CHORUS" DE LA DIRECCTE



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**DECISION DU 11 MARS 2015 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DU SERVICE VALIDEUR « CHORUS »**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE*

- VU** le code du commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code l'urbanisme ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU** le décret 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 qui définit l'organisation et les missions des nouvelles « Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi » (Direccte) ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2014 du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à compter du 1^{er} août 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 portant délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie.

DECIDE

ARTICLE 1 - Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie donne subdélégation à :

1. Christine Garcia-Le Lairre, Contrôleur du travail
2. Lydie Jourdan, Adjoint administratif principal catégorie 1
3. Thierry Lamy, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé :

- à la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme FSE00 « Fonds Social Européen »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 305 « Stratégie économique et fiscale »
- le programme 309 « Entretien de bâtiments de l'Etat »
- le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » action 2
- le programme 723 « Contributions aux dépenses immobilières »
- le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».

ARTICLE 2 - La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie et ses délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

Jean-François DUTERTRE